

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 107
N° 25

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 31
no Atopa 1958**ABONNEMENTS**

	Un an	Six mois	3 mois
Polynésie française.	180 fr.	100 fr.	60 fr.
France et territoires d'Outre-mer	190 fr.	105 fr.	60 fr.
Etranger	265 fr.	130 fr.	70 fr.

PRIX DU NUMERO :

Polynésie, France et T.O.M. : 15 fr. — Etranger : 20 fr.
Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être
adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.
Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.
*Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard
6 jours avant la parution du journal.*

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires, commerciales et an-
nonces diverses : la ligne 15 fr.
Les mêmes renouvelées : la ligne 7 fr.
Publication de sociétés philanthropiques,
littéraires, scientifiques, sportives, etc. 7 fr

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE**

	Pages
CONSTITUTION	609

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1958 8 août	Arrêté interministériel portant extension aux ter- ritoires d'outre-mer des dispositions de l'arrêté du 8 août 1958 sur les conditions techniques d'emploi des avions de transport public. (Arrê- té de promulgation n° 433 AAE du 20 oc- tobre 1958)	619
28 août	Arrêté interministériel fixant les lieux de sta- tionnement où les militaires peuvent voter par correspondance ou par procuration. (Arrêté de promulgation n° 433 AAE du 20 octobre 1958)	619
24 sept.	Ordonnance n° 58-901 portant modification du décret n° 55-185 du 2 février 1955 créant un fonds national de régularisation des cours des produits d'outre-mer. (Arrêté de promulga- tion n° 433 AAE du 20 octobre 1958)	620
6 oct.	Ordonnance n° 58-913 fixant certaines conditions d'application de l'article 76 de la Constitution et le régime provisoire des pouvoirs publics dans les territoires d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 434 AAE du 20 octobre 1958)	621

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

1958 9 juil.	Arrêté interministériel portant institution d'une régie de recettes. (J.O.R.F. du 28 septembre 1958, page 8928)	621
--------------	---	-----

5 sept.	Décret portant désignation d'un officier supé- rieur comme commandant supérieur des trou- pes du groupe du Pacifique. (J.O.R.F. du 19 septembre 1958, page 8661)	622
9 sept.	Décret portant fixation et répartition de la par- ticipation des budgets de l'Etat et des territoi- res d'outre-mer aux dépenses administratives de la caisse de retraites de la France d'outre- mer pour l'année 1959. (J.O.R.F. du 16 sep- tembre 1958, page 8590)	622
23 sept.	Ordonnance n° 58-885 relative à l'organisation des directions et services du ministère de la France d'outre-mer. (J.O.R.F. du 26 septembre 1958, page 8864)	623
	Extraits	623

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1958 6 oct.	Arrêté n° 414 AAE rendant exécutoire la délibé- ration n° 68/1958 du 13 août 1958 de la commission permanente de l'Assemblée territo- riale portant transformation du cours normal en école normale	623
13 oct.	Arrêté n° 1106 FC prescrivant un virement de crédits au budget local, exercice 1958	626
14 oct.	Décision n° 1135 FC autorisant le paiement par- tiel de la contribution allouée par le budget local du territoire au budget de l'office local des postes et télécommunications de la Poly- nésie française	626
15 oct.	Arrêté n° 427 TGA portant création d'un comi- té d'entraide dans le territoire de la Polynésie française	627
15 oct.	Décision n° 428 FE prescrivant le versement au budget local d'une subvention de l'Etat pour participation forfaitaire au déficit d'exploita- tion des lignes aériennes desservant la Poly- nésie française	627

15 oct.	Décision n° 429 PE accordant une subvention à l'office local des P.T.T. de la Polynésie française	627
15 oct.	Arrêté n° 431 AAE rendant exécutoire la délibération n° 59/1958 du 21 juin 1958 de l'Assemblée territoriale modifiant le tarif des droits de douane applicable dans le territoire de la Polynésie française, en ce qui concerne l'essence, les moteurs à explosion, les appareils et dispositifs d'allumage et de démarrage destinés à l'aviation	628
20 oct.	Arrêté n° 432 AAE rapportant l'arrêté n° 407 AAE du 26 septembre 1958 en ce qu'il promulgue le décret n° 58-780 du 26 août 1958	628
20 oct.	Décision n° 436 TP portant délégation de signature au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme à Paris	629
20 oct.	Décision n° 1167 FC fixant la participation du territoire aux dépenses d'établissement du juriste de la F.O.M.	629
20 oct.	Arrêté n° 1170 FC portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local, exercice 1958	629
20 oct.	Arrêté n° 1171 FC portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local, exercice 1958	630
20 oct.	Arrêté n° 1172 FC portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local, exercice 1958	630
20 oct.	Arrêté n° 1173 FC prescrivant un virement de crédit au budget local, exercice 1958	631
21 oct.	Décision n° 437 AAE autorisant la donation à la mission catholique de Tahiti de la terre « Toruanani » sise à Makemo, par M. et Mme A. Bambridge	631
21 oct.	Arrêté n° 439 AAE rendant exécutoire la délibération n° 73/1958 du 16 octobre 1958 de la commission permanente de l'Assemblée territoriale reportant au 1er janvier 1959 la date d'entrée en vigueur du régime concernant la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles	631
22 oct.	Arrêté n° 1192 Do portant annulation de créance au titre des droits d'entrée	632

23 oct.	Arrêté n° 1193 AAT créant provisoirement une annexe de la maison d'arrêt de Papeete	632
25 oct.	Arrêté n° 442 AAE complétant l'arrêté n° 1200 AA du 5 septembre 1955 relatif au régime de l'interdiction de séjour	632
27 oct.	Arrêté n° 444 AAE rendant exécutoire la délibération n° 78/1958 du 27 octobre 1958 de l'Assemblée territoriale tendant à reporter au 18 novembre 1958 la date d'ouverture de la deuxième session ordinaire de 1958 de l'Assemblée territoriale	633
27 oct.	Arrêté n° 1199 AE prescrivant la déclaration des stocks de coprah	633
27 oct.	Arrêté n° 1208 AAE fixant la période d'ouverture de la deuxième session de 1958 de l'Assemblée territoriale	634
27 oct.	Arrêté n° 1209 AAE convoquant l'Assemblée territoriale en session ordinaire	634
27 oct.	Arrêté n° 1210 AE fixant le prix payable aux producteurs de coprah	634
	Extraits	635

AVIS OFFICIELS

Témoignage de satisfaction.— Office des postes et télécommunications	639
Caisse centrale de la France d'outre-mer.— Avis n° 319 de l'office des changes	640
Enquête de commodo et incommode.— M. Rey Olivier	640
Service des affaires économiques.— Avis aux importateurs	640
Service des affaires économiques.— Tableau officiel des indices généraux de variation du coût de la vie au 1er octobre 1958	640

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires	640
Annonces diverses	643

CONSTITUTION

Le Gouvernement de la République, conformément à la loi constitutionnelle du 3 juin 1958, a proposé,

Le Peuple français a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi constitutionnelle dont la teneur suit :

PREAMBULE

Le peuple français proclame solennellement son attachement aux Droits de l'homme et aux principes de la souveraineté nationale tels qu'ils ont été définis par la Déclaration de 1789, confirmée et complétée par le préambule de la Constitution de 1946.

En vertu de ces principes et de celui de la libre détermination des peuples, la République offre aux territoires d'Outre-Mer qui manifestent la volonté d'y adhérer des institutions nouvelles fondées sur l'idéal commun de liberté, d'égalité et de fraternité et conçues en vue de leur évolution démocratique.

Article premier

La République et les Peuples des Territoires d'Outre-Mer qui, par un acte de libre détermination, adoptent la présente Constitution instituent une Communauté.

La Communauté est fondée sur l'égalité et la solidarité des peuples qui la composent.

TITRE PREMIER

DE LA SOUVERAINETE

Article 2.

La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances.

L'emblème national est le drapeau tricolore, bleu, blanc, rouge.

L'hymne national est la « Marseillaise ».

La devise de la République est « Liberté, Egalité, Fraternité ».

Son principe est : gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple.

Article 3.

La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants et par la voie du référendum.

Aucune section du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice.

Le suffrage peut être direct ou indirect dans les conditions prévues par la Constitution. Il est toujours universel, égal et secret.

Sont électeurs, dans les conditions déterminées par la loi, tous les nationaux français majeurs des deux sexes, jouissant de leurs droits civils et politiques.

Article 4.

Les partis et groupements politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment et exercent leur activité librement. Ils doivent respecter les principes de la souveraineté nationale et de la démocratie.

TITRE II

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Article 5.

Le Président de la République veille au respect de la Constitution. Il assure, par son arbitrage, le fonctionnement régulier des pouvoirs publics ainsi que la continuité de l'Etat.

Il est le garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire, du respect des accords de Communauté et des traités.

Article 6.

Le Président de la République est élu pour sept ans par un collège électoral comprenant les membres du Parlement, des conseils généraux et des assemblées des territoires d'Outre-Mer, ainsi que les représentants élus des conseils municipaux.

Ces représentants sont :

— le maire pour les communes de moins de 1.000 habitants ;
— le maire et le premier adjoint pour les communes de 1.000 à 2.000 habitants ;

— le maire, le premier adjoint et un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau pour les communes de 2.001 à 2.500 habitants ;

— le maire et les deux premiers adjoints pour les communes de 2.501 à 3.000 habitants ;

— le maire, les deux premiers adjoints et trois conseillers municipaux pris dans l'ordre du tableau pour les communes de 3.001 à 6.000 habitants ;

— le maire, les deux premiers adjoints et six conseillers municipaux pris dans l'ordre du tableau pour les communes de 6.001 à 9.000 habitants ;

— tous les conseillers municipaux pour les communes de plus de 9.000 habitants ;

— en outre, pour les communes de plus de 30.000 habitants, des délégués désignés par le conseil municipal à raison de un pour 1.000 habitants en sus de 30.000.

Dans les territoires d'Outre-Mer de la République, font aussi partie du collège électoral les représentants élus des conseils des collectivités administratives dans les conditions déterminées par une loi organique.

La participation des Etats membres de la Communauté au collège électoral du Président de la République est fixée par accord entre la République et les Etats membres de la Communauté.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par une loi organique.

Article 7.

L'élection du Président de la République a lieu à la majorité absolue au premier tour. Si celle-ci n'est pas obtenue, le Président de la République est élu au second tour à la majorité relative.

Le scrutin est ouvert sur convocation du Gouvernement.

L'élection du nouveau président a lieu vingt jours au moins et cinquante jours au plus avant l'expiration des pouvoirs du président en exercice.

En cas de vacance de la Présidence de la République, pour quelque cause que ce soit, ou d'empêchement constaté par le Conseil Constitutionnel saisi par le Gouvernement et statuant à la majorité absolue de ses membres, les fonctions du Président de la République, à l'exception de celles prévues aux articles 11 et 12 ci-dessous, sont provisoirement exercées par le Président du Sénat. En cas de vacance ou lorsque l'empêchement est déclaré définitif par le Conseil Constitutionnel, le scrutin pour l'élection du nouveau président a lieu, sauf cas de force majeure constaté par le Conseil Constitutionnel, vingt jours au moins et cinquante jours au plus après l'ouverture de la vacance ou la déclaration du caractère définitif de l'empêchement.

Article 8.

Le Président de la République nomme le Premier Ministre. Il met fin à ses fonctions sur la présentation par celui-ci de la démission du Gouvernement.

Sur la proposition du Premier Ministre, il nomme les autres membres du Gouvernement et met fin à leurs fonctions.

Article 9.

Le Président de la République préside le Conseil des Ministres.

Article 10.

Le Président de la République promulgue les lois dans les quinze jours qui suivent la transmission au Gouvernement de la loi définitivement adoptée.

Il peut, avant l'expiration de ce délai, demander au Parlement une nouvelle délibération de la loi ou de certains de ses articles. Cette nouvelle délibération ne peut être refusée.

Article 11.

Le Président de la République, sur proposition du Gouvernement pendant la durée des sessions ou sur proposition conjointe des deux assemblées, publiées au *Journal officiel*, peut soumettre au référendum tout projet de loi portant sur l'organisation des pouvoirs publics, comportant approbation d'un accord de Communauté ou tendant à autoriser la ratification d'un traité qui, sans être contraire à la Constitution, aurait des incidences sur le fonctionnement des institutions.

Lorsque le référendum a conclu à l'adoption du projet, le Président de la République le promulgue dans le délai prévu à l'article précédent.

Article 12.

Le Président de la République peut, après consultation du Premier Ministre et des Présidents des assemblées, prononcer la dissolution de l'Assemblée nationale.

Les élections générales ont lieu vingt jours au moins et quarante jours au plus après la dissolution.

L'Assemblée Nationale se réunit de plein droit le deuxième jeudi qui suit son élection. Si cette réunion a lieu en dehors des périodes prévues pour les sessions ordinaires, une session est ouverte de droit pour une durée de quinze jours.

Il ne peut être procédé à une nouvelle dissolution dans l'année qui suit ces élections.

Article 13.

Le Président de la République signe les ordonnances et les décrets délibérés en Conseil des Ministres.

Il nomme aux emplois civils et militaires de l'Etat.

Les conseillers d'Etat, le grand chancelier de la Légion d'Honneur, les ambassadeurs et envoyés extraordinaires, les conseillers maîtres à la Cour des Comptes, les préfets, les représentants du Gouvernement dans les territoires d'Outre-Mer, les officiers généraux, les recteurs des académies, les directeurs des administrations centrales sont nommés en Conseil des Ministres.

Une loi organique détermine les autres emplois auxquels il est pourvu en Conseil des Ministres ainsi que les conditions dans lesquelles le pouvoir de nomination du Président de la République peut être par lui délégué pour être exercé en son nom.

Article 14.

Le Président de la République accrédite les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires auprès des puissances étrangères ; les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires étrangers sont accrédités auprès de lui.

Article 15.

Le Président de la République est le chef des armées. Il préside les conseils et comités supérieurs de la Défense Nationale.

Article 16.

Lorsque les institutions de la République, l'indépendance de la Nation, l'intégrité de son territoire ou l'exécution de ses engagements internationaux sont menacés d'une manière grave et immédiate et que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics constitutionnels est interrompu, le Président de la République prend les mesures exigées par ces circonstances, après consultation officielle du Premier Ministre, des Présidents des assemblées ainsi que du Conseil Constitutionnel.

Il en informe la Nation par un message.

Ces mesures doivent être inspirées par la volonté d'assurer aux pouvoirs publics constitutionnels, dans les moindres délais, les moyens d'accomplir leur mission. Le Conseil Constitutionnel est consulté à leur sujet.

Le Parlement se réunit de plein droit.

L'Assemblée Nationale ne peut être dissoute pendant l'exercice des pouvoirs exceptionnels.

Article 17.

Le Président de la République a le droit de faire grâce.

Article 18.

Le Président de la République communique avec les deux assemblées du Parlement par des messages qu'il fait lire et qui ne donnent lieu à aucun débat.

Hors session, le Parlement est réuni spécialement à cet effet.

Article 19.

Les actes du Président de la République autres que ceux prévus aux articles 8 (1er alinéa) 11, 12, 16, 18, 54, 56 et 61 sont contresignés par le Premier Ministre et, le cas échéant, par les ministres responsables.

TITRE III

LE GOUVERNEMENT

Article 20.

Le Gouvernement détermine et conduit la politique de la Nation.

Il dispose de l'administration et de la force armée.

Il est responsable devant le Parlement dans les conditions et suivant les procédures prévues aux articles 49 et 50.

Article 21.

Le Premier Ministre dirige l'action du Gouvernement. Il est responsable de la Défense Nationale. Il assure l'exécution des lois. Sous réserve des dispositions de l'article 13, il exerce le pouvoir réglementaire et nomme aux emplois civils et militaires.

Il peut déléguer certains de ses pouvoirs aux ministres.

Il supplée, le cas échéant, le Président de la République dans la présidence des conseils et comités prévus à l'article 15.

Il peut, à titre exceptionnel, le suppléer pour la présidence d'un Conseil des Ministres en vertu d'une délégation expresse et pour un ordre du jour déterminé.

Article 22.

Les actes du Premier Ministre sont contresignés, le cas échéant, par les ministres chargés de leur exécution.

Article 23.

Les fonctions de membre du Gouvernement sont incompatibles avec l'exercice de tout mandat parlementaire, de toute fonction de représentation professionnelle à caractère national et de tout emploi public ou de toute activité professionnelle.

Une loi organique fixe les conditions dans lesquelles il est pourvu au remplacement des titulaires de tels mandats, fonctions ou emplois.

Le remplacement des membres du Parlement a lieu conformément aux dispositions de l'article 25.

TITRE IV

LE PARLEMENT

Article 24.

Le Parlement comprend l'Assemblée Nationale et le Sénat.

Les députés à l'Assemblée Nationale sont élus au suffrage direct.

Le Sénat est élu au suffrage indirect. Il assure la représentation des collectivités territoriales de la République. Les Français établis hors de France sont représentés au Sénat.

Article 25.

Une loi organique fixe la durée des pouvoirs de chaque assemblée, le nombre de ses membres, leur indemnité, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités.

Elle fixe également les conditions dans lesquelles sont élues les personnes appelées à assurer, en cas de vacance du siège, le remplacement des députés ou des sénateurs jusqu'au renouvellement général ou partiel de l'assemblée à laquelle ils appartenaient.

Article 26.

Aucun membre du Parlement ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Aucun membre du Parlement ne peut, pendant la durée des sessions, être poursuivi ou arrêté en matière criminelle ou correctionnelle qu'avec l'autorisation de l'assemblée dont il fait partie, sauf le cas de flagrant délit.

Aucun membre du Parlement ne peut, hors session, être arrêté qu'avec l'autorisation du bureau de l'assemblée dont il fait partie, sauf le cas de flagrant délit, de poursuites autorisées ou de condamnation définitive.

La détention ou la poursuite d'un membre du Parlement est suspendue si l'assemblée dont il fait partie le requiert.

Article 27.

Tout mandat impératif est nul.

Le droit de vote des membres du Parlement est personnel.

La loi organique peut autoriser exceptionnellement la délégation de vote. Dans ce cas, nul ne peut recevoir délégation de plus d'un mandat.

Article 28.

Le Parlement se réunit de plein droit en deux sessions ordinaires par an.

La première session commence le premier mardi d'octobre et prend fin le troisième vendredi de décembre.

La seconde session s'ouvre le dernier mardi d'avril ; sa durée ne peut excéder trois mois.

Article 29.

Le Parlement est réuni en session extraordinaire à la demande du Premier Ministre ou de la majorité des membres composant l'Assemblée Nationale, sur un ordre du jour déterminé.

Lorsque la session extraordinaire est tenue à la demande des membres de l'Assemblée Nationale, le décret de clôture intervient dès que le Parlement a épuisé l'ordre du jour pour lequel il a été convoqué et au plus tard douze jours à compter de sa réunion.

Le Premier Ministre peut seul demander une nouvelle session avant l'expiration du mois qui suit le décret de clôture.

Article 30.

Hors les cas dans lesquels le Parlement se réunit de plein droit, les sessions extraordinaires sont ouvertes et closes par décret du Président de la République.

Article 31.

Les membres du Gouvernement ont accès aux deux assemblées. Ils sont entendus quand ils le demandent.

Ils peuvent se faire assister par des commissaires du Gouvernement.

Article 32.

Le Président de l'Assemblée Nationale est élu pour la durée de la législature. Le Président du Sénat est élu après chaque renouvellement partiel.

Article 33.

Les séances des deux assemblées sont publiques. Le compte rendu intégral des débats est publié au *Journal officiel*.

Chaque assemblée peut siéger en comité secret à la demande du Premier Ministre ou d'un dixième de ses membres.

TITRE V

DES RAPPORTS ENTRE LE PARLEMENT ET LE GOUVERNEMENT

Article 34.

La loi est votée par le Parlement.

La loi fixe les règles concernant :

- les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques ; les sujétions imposées par la Défense Nationale aux citoyens en leur personne et en leurs biens ;

- la nationalité, l'état et la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux, les successions et libéralités ;

- la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables ; la procédure pénale ; l'amnistie ; la création de nouveaux ordres de juridiction et le statut des magistrats ;

- l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures ; le régime d'émission de la monnaie.

La loi fixe également les règles concernant :

- le régime électoral des assemblées parlementaires et des assemblées locales ;

- la création de catégories d'établissements publics ;

- les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires de l'Etat ;

- les nationalisations d'entreprises et les transferts de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé.

La loi détermine les principes fondamentaux :

- de l'organisation générale de la Défense Nationale ;

- de la libre administration des collectivités locales, de leurs compétences et de leurs ressources ;

- de l'enseignement ;

- du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales ;

- du droit du travail, du droit syndical et de la sécurité sociale.

Les lois de finances déterminent les ressources et les charges de l'Etat dans les conditions et sous les réserves prévues par une loi organique.

Des lois de programme déterminent les objectifs de l'action économique et sociale de l'Etat.

Les dispositions du présent article pourront être précisées et complétées par une loi organique.

Article 35.

La déclaration de guerre est autorisée par le Parlement.

Article 36.

L'état de siège est décrété en Conseil des Ministres.

Sa prorogation au-delà de douze jours ne peut être autorisée que par le Parlement.

Article 37.

Les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi ont un caractère réglementaire.

Les textes de forme législative intervenus en ces matières peuvent être modifiés par décrets pris après avis du Conseil d'Etat. Ceux de ces textes qui interviendraient après l'entrée en vigueur de la présente Constitution ne pourront être modifiés par décret que si le Conseil Constitutionnel a déclaré qu'ils ont un caractère réglementaire en vertu de l'alinéa précédent.

Article 38.

Le Gouvernement peut, pour l'exécution de son programme, demander au Parlement l'autorisation de prendre par ordonnances, pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.

Les ordonnances sont prises en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat. Elles entrent en vigueur dès leur publication mais deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé devant le Parlement avant la date fixée par la loi d'habilitation.

A l'expiration du délai mentionné au premier alinéa du présent article, les ordonnances ne peuvent plus être modifiées que par la loi dans les matières qui sont du domaine législatif.

Article 39.

L'initiative des lois appartient concurremment au Premier Ministre et aux membres du Parlement.

Les projets de loi sont délibérés en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat et déposés sur le bureau de l'une des deux assemblées. Les projets de loi de finances sont soumis en premier lieu à l'Assemblée Nationale.

Article 40.

Les propositions et amendements formulés par les membres du Parlement ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence soit une diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique.

Article 41.

S'il apparaît au cours de la procédure législative qu'une proposition ou un amendement n'est pas du domaine de la loi ou est contraire à une délégation accordée en vertu de l'article 38, le Gouvernement peut opposer l'irrecevabilité.

En cas de désaccord entre le Gouvernement et le Président de l'assemblée intéressée, le Conseil Constitutionnel, à la demande de l'un ou de l'autre, statue dans un délai de huit jours.

Article 42.

La discussion des projets de loi porte, devant la première assemblée saisie, sur le texte présenté par le Gouvernement.

Une assemblée saisie d'un texte voté par l'autre assemblée délibère sur le texte qui lui est transmis.

Article 43.

Les projets et propositions de loi sont, à la demande du Gouvernement ou de l'assemblée qui en est saisie, envoyés pour examen à des commissions spécialement désignées à cet effet.

Les projets et propositions pour lesquels une telle demande n'a pas été faite sont envoyés à l'une des commissions permanentes dont le nombre est limité à six dans chaque assemblée.

Article 44.

Les membres du Parlement et le Gouvernement ont le droit d'amendement.

Après l'ouverture du débat, le Gouvernement peut s'opposer à l'examen de tout amendement qui n'a pas été antérieurement soumis à la commission.

Si le Gouvernement le demande, l'assemblée saisie se prononce par un seul vote sur tout ou partie du texte en discussion en ne retenant que les amendements proposés ou acceptés par le Gouvernement.

Article 45.

Tout projet ou proposition de loi est examiné successivement dans les deux assemblées du Parlement en vue de l'adoption d'un texte identique.

Lorsque, par suite d'un désaccord entre les deux assemblées, un projet ou une proposition de loi n'a pu être adopté après deux lectures par chaque assemblée ou, si le Gouvernement a déclaré l'urgence, après une seule lecture par chacune d'entre elles, le Premier Ministre a la faculté de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion.

Le texte élaboré par la commission mixte peut être soumis par le Gouvernement pour approbation aux deux assemblées. Aucun amendement n'est recevable sauf accord du Gouvernement.

Si la commission mixte ne parvient pas à l'adoption d'un texte commun ou si ce texte n'est pas adopté dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, le Gouvernement peut, après une nouvelle lecture par l'Assemblée Nationale et par le Sénat, demander à l'Assemblée Nationale de statuer définitivement. En ce cas, l'Assemblée Nationale peut reprendre soit le texte élaboré par la commission mixte, soit le dernier texte voté par elle, modifié le cas échéant par un ou plusieurs amendements adoptés par le Sénat.

Article 46.

Les lois auxquelles la Constitution confère le caractère de lois organiques sont votées et modifiées dans les conditions suivantes.

Le projet ou la proposition n'est soumis à la délibération et au vote de la première assemblée saisie qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours après son dépôt.

La procédure de l'article 45 est applicable. Toutefois, faute d'accord entre les deux assemblées, le texte ne peut être adopté par l'Assemblée Nationale en dernière lecture qu'à la majorité absolue de ses membres.

Les lois organiques relatives au Sénat doivent être votées dans les mêmes termes par les deux assemblées.

Les lois organiques ne peuvent être promulguées qu'après déclaration par le Conseil Constitutionnel de leur conformité à la Constitution.

Article 47.

Le Parlement vote les projets de loi de finances dans les conditions prévues par une loi organique.

Si l'Assemblée Nationale ne s'est pas prononcée en première lecture dans le délai de quarante jours après le dépôt d'un projet, le Gouvernement saisit le Sénat qui doit statuer dans un délai de quinze jours. Il est ensuite procédé dans les conditions prévues à l'article 45.

Si le Parlement ne s'est pas prononcé dans un délai de soixante-dix jours, les dispositions du projet peuvent être mises en vigueur par ordonnance.

Si la loi de finances fixant les ressources et les charges d'un exercice n'a pas été déposée en temps utile pour être promulguée avant le début de cet exercice, le Gouvernement demande d'urgence au Parlement l'autorisation de percevoir les impôts et ouvre par décret les crédits se rapportant aux services votés.

Les délais prévus au présent article sont suspendus lorsque le Parlement n'est pas en session.

La Cour des Comptes assiste le Parlement et le Gouvernement dans le contrôle de l'exécution des lois de finances.

Article 48.

L'ordre du jour des assemblées comporte, par priorité et dans l'ordre que le Gouvernement a fixé, la discussion des projets de loi déposés par le Gouvernement et des propositions de loi acceptées par lui.

Une séance par semaine est réservée par priorité aux questions des membres du Parlement et aux réponses du Gouvernement.

Article 49.

Le Premier Ministre, après délibération du Conseil des Ministres, engage devant l'Assemblée Nationale la responsabilité du Gouvernement sur son programme ou éventuellement sur une déclaration de politique générale.

L'Assemblée Nationale met en cause la responsabilité du Gouvernement par le vote d'une motion de censure. Une telle motion n'est recevable que si elle est signée par un dixième au moins des membres de l'Assemblée Nationale. Le vote ne peut avoir lieu que quarante-huit heures après son dépôt. Seuls sont recensés les votes favorables à la motion de censure qui ne peut être adoptée qu'à la majorité des membres composant l'Assemblée. Si la motion de censure est rejetée, ses signataires ne peuvent en proposer une nouvelle au cours de la même session, sauf dans le cas prévu à l'alinéa ci-dessous.

Le Premier Ministre peut, après délibération du Conseil des Ministres, engager la responsabilité du Gouvernement devant l'Assemblée Nationale sur le vote d'un texte. Dans ce cas, ce texte est considéré comme adopté, sauf si une motion

de censure, déposée dans les vingt-quatre heures qui suivent, est votée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Le Premier Ministre a la faculté de demander au Sénat l'approbation d'une déclaration de politique générale.

Article 50.

Lorsque l'Assemblée Nationale adopte une motion de censure ou lorsqu'elle désapprouve le programme ou une déclaration de politique générale du Gouvernement, le Premier Ministre doit remettre au Président de la République la démission du Gouvernement.

Article 51.

La clôture des sessions ordinaires ou extraordinaires est de droit retardée pour permettre, le cas échéant, l'application des dispositions de l'article 49.

TITRE VI

DES TRAITES ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Article 52.

Le Président de la République négocie et ratifie les traités. Il est informé de toute négociation tendant à la conclusion d'un accord international non soumis à ratification.

Article 53.

Les traités de paix, les traités de commerce, les traités ou accords relatifs à l'organisation internationale, ceux qui engagent les finances de l'Etat, ceux qui modifient des dispositions de nature législative, ceux qui sont relatifs à l'état des personnes, ceux qui comportent cession, échange ou adjonction de territoire, ne peuvent être ratifiés ou approuvés qu'en vertu d'une loi.

Ils ne prennent effet qu'après avoir été ratifiés ou approuvés.

Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire n'est valable sans le consentement des populations intéressées.

Article 54.

Si le Conseil Constitutionnel, saisi par le Président de la République, par le Premier Ministre ou par le Président de l'une ou l'autre assemblée, a déclaré qu'un engagement international comporte une clause contraire à la Constitution, l'autorisation de le ratifier ou de l'approuver ne peut intervenir qu'après la révision de la Constitution.

Article 55.

Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie.

TITRE VII

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Article 56.

Le Conseil Constitutionnel comprend neuf membres, dont le mandat dure neuf ans et n'est pas renouvelable. Le Conseil

Constitutionnel se renouvelle par tiers tous les trois ans. Trois des membres sont nommés par le Président de la République, trois par le Président de l'Assemblée Nationale, trois par le Président du Sénat.

En sus des neuf membres prévus ci-dessus, font de droit partie à vie du Conseil Constitutionnel les anciens Présidents de la République.

Le Président est nommé par le Président de la République. Il a voix prépondérante en cas de partage.

Article 57.

Les fonctions de membre du Conseil Constitutionnel sont incompatibles avec celles de ministre ou de membre du Parlement. Les autres incompatibilités sont fixées par une loi organique.

Article 58.

Le Conseil Constitutionnel veille à la régularité de l'élection du Président de la République.

Il examine les réclamations et proclame les résultats du scrutin.

Article 59.

Le Conseil Constitutionnel statue, en cas de contestation, sur la régularité de l'élection des députés et des sénateurs.

Article 60.

Le Conseil Constitutionnel veille à la régularité des opérations de référendum et en proclame les résultats.

Article 61.

Les lois organiques, avant leur promulgation, et les règlements des assemblées parlementaires, avant leur mise en application, doivent être soumis au Conseil Constitutionnel qui se prononce sur leur conformité à la Constitution.

Aux mêmes fins, les lois peuvent être déferées au Conseil Constitutionnel, avant leur promulgation, par le Président de la République, le Premier Ministre ou le Président de l'une ou l'autre assemblée.

Dans les cas prévus aux deux alinéas précédents, le Conseil Constitutionnel doit statuer dans le délai d'un mois. Toutefois, à la demande du Gouvernement, s'il y a urgence, ce délai est ramené à huit jours.

Dans ces mêmes cas, la saisine du Conseil Constitutionnel suspend le délai de promulgation.

Article 62.

Une disposition déclarée inconstitutionnelle ne peut être promulguée ni mise en application.

Les décisions du Conseil Constitutionnel ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles.

Article 63.

Une loi organique détermine les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil Constitutionnel, la procédure qui est suivie devant lui et notamment les délais ouverts pour le saisir de contestations.

TITRE VIII

DE L'AUTORITE JUDICIAIRE

Article 64.

Le Président de la République est garant de l'indépendance de l'autorité judiciaire.

Il est assisté par le Conseil Supérieur de la Magistrature.

Une loi organique porte statut des magistrats.

Les magistrats du siège sont inamovibles.

Article 65.

Le Conseil Supérieur de la Magistrature est présidé par le Président de la République. Le Ministre de la Justice en est le vice-président de droit. Il peut suppléer le Président de la République.

Le Conseil Supérieur comprend en outre neuf membres désignés par le Président de la République dans les conditions fixées par une loi organique.

Le Conseil Supérieur de la Magistrature fait des propositions pour les nominations de magistrats du siège à la Cour de Cassation et pour celles de Premier Président de Cour d'Appel. Il donne son avis dans les conditions fixées par la loi organique sur les propositions du Ministre de la Justice relatives aux nominations des autres magistrats du siège. Il est consulté sur les grâces dans les conditions fixées par une loi organique.

Le Conseil Supérieur de la Magistrature statue comme conseil de discipline des magistrats du siège. Il est alors présidé par le Premier Président de la Cour de Cassation.

Article 66.

Nul ne peut être arbitrairement détenu.

L'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle, assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi.

TITRE IX

LA HAUTE COUR DE JUSTICE

Article 67.

Il est institué une Haute Cour de Justice.

Elle est composée de membres élus, en leur sein et en nombre égal, par l'Assemblée Nationale et par le Sénat après chaque renouvellement général ou partiel de ces assemblées. Elle élit son Président parmi ses membres.

Une loi organique fixe la composition de la Haute Cour, les règles de son fonctionnement ainsi que la procédure applicable devant elle.

Article 68.

Le Président de la République n'est responsable des actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions qu'en cas de haute trahison. Il ne peut être mis en accusation que par les deux assemblées statuant par un vote identique au scrutin public et à la majorité absolue des membres les composant ; il est jugé par la Haute Cour de Justice.

Les membres du Gouvernement sont pénalement responsables des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions et qualifiés crimes ou délits au moment où ils ont été commis. La procédure définie ci-dessus leur est applicable ainsi qu'à leurs complices dans le cas de complot contre la sûreté de l'Etat. Dans les cas prévus au présent alinéa, la Haute Cour est liée par la définition des crimes et délits ainsi que par la détermination des peines telles qu'elles résultent des lois pénales en vigueur au moment où les faits ont été commis.

TITRE X

LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Article 69.

Le Conseil Economique et Social, saisi par le Gouvernement, donne son avis sur les projets de loi, d'ordonnance ou de décret ainsi que sur les propositions de loi qui lui sont soumis.

Un membre du Conseil Economique et Social peut être désigné par celui-ci pour exposer devant les assemblées parlementaires l'avis du Conseil sur les projets ou propositions qui lui ont été soumis.

Article-70.

Le Conseil Economique et Social peut être également consulté par le Gouvernement sur tout problème de caractère économique ou social intéressant la République ou la Communauté. Tout plan ou tout projet de loi de programme à caractère économique ou social lui est soumis pour avis.

Article 71.

La composition du Conseil Economique et Social et ses règles de fonctionnement sont fixées par une loi organique.

TITRE XI

DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Article 72.

Les collectivités territoriales de la République sont les communes, les départements, les territoires d'Outre-Mer. Toute autre collectivité territoriale est créée par la loi.

Ces collectivités s'administrent librement par des conseils élus et dans les conditions prévues par la loi.

Dans les départements et les territoires, le délégué du Gouvernement a la charge des intérêts nationaux, du contrôle administratif et du respect des lois.

Article 73.

Le régime législatif et l'organisation administrative des départements d'Outre-Mer peuvent faire l'objet de mesures d'adaptation nécessitées par leur situation particulière.

Article 74.

Les territoires d'Outre-Mer de la République ont une organisation particulière tenant compte de leurs intérêts propres dans l'ensemble des intérêts de la République. Cette organisation est définie et modifiée par la loi après consultation de l'assemblée territoriale intéressée.

Article 75.

Les citoyens de la République qui n'ont pas le statut civil de droit commun, seul visé à l'article 34, conservent leur statut personnel tant qu'ils n'y ont pas renoncé.

Article 76.

Les territoires d'Outre-Mer peuvent garder leur statut au sein de la République.

S'ils en manifestent la volonté par délibération de leur assemblée territoriale prise dans le délai prévu au premier alinéa de l'article 91, ils deviennent soit départements d'Outre-Mer de la République, soit, groupés ou non entre eux, Etats membres de la Communauté.

TITRE XII

DE LA COMMUNAUTE

Article 77.

Dans la Communauté instituée par la présente Constitution, les Etats jouissent de l'autonomie ; ils s'administrent eux-mêmes et gèrent démocratiquement et librement leurs propres affaires.

Il n'existe qu'une citoyenneté de la Communauté.

Tous les citoyens sont égaux en droit, quelles que soient leur origine, leur race et leur religion. Ils ont les mêmes devoirs.

Article 78.

Le domaine de la compétence de la Communauté comprend la politique étrangère, la défense, la monnaie, la politique économique et financière commune ainsi que la politique des matières premières stratégiques.

Il comprend en outre, sauf accord particulier, le contrôle de la justice, l'enseignement supérieur, l'organisation générale des transports extérieurs et communs et des télécommunications.

Des accords particuliers peuvent créer d'autres compétences communes ou régler tout transfert de compétence de la Communauté à l'un de ses membres.

Article 79.

Les Etats membres bénéficient des dispositions de l'article 77 dès qu'ils ont exercé le choix prévu à l'article 76.

Jusqu'à l'entrée en vigueur des mesures nécessaires à l'application du présent titre, les questions de compétence commune sont réglées par la République.

Article 80.

Le Président de la République préside et représente la Communauté.

Celle-ci a pour organes un Conseil exécutif, un Sénat et une Cour arbitrale.

Article 81.

Les Etats membres de la Communauté participent à l'élection du Président dans les conditions prévues à l'article 6.

Le Président de la République, en sa qualité de Président de la Communauté, est représenté dans chaque Etat de la Communauté.

Article 82.

Le Conseil exécutif de la Communauté est présidé par le Président de la Communauté. Il est constitué par le Premier Ministre de la République, les chefs du Gouvernement de chacun des Etats membres de la Communauté et par les ministres chargés, pour la Communauté, des affaires communes.

Le Conseil exécutif organise la coopération des membres de la Communauté sur le plan gouvernemental et administratif.

L'organisation et le fonctionnement du Conseil exécutif sont fixés par une loi organique.

Article 83.

Le Sénat de la Communauté est composé de délégués que le Parlement de la République et les assemblées législatives des autres membres de la Communauté choisissent en leur sein. Le nombre de délégués de chaque Etat tient compte de sa population et des responsabilités qu'il assume dans la Communauté.

Il tient deux sessions annuelles qui sont ouvertes et closes par le Président de la Communauté et ne peuvent excéder chacune un mois.

Saisi par le Président de la Communauté, il délibère sur la politique économique et financière commune avant le vote des lois prises en la matière par le Parlement de la République et, le cas échéant, par les assemblées législatives des autres membres de la Communauté.

Le Sénat de la Communauté examine les actes et les traités ou accords internationaux visés aux articles 35 et 53 et qui engagent la Communauté.

Il prend des décisions exécutoires dans les domaines où il a reçu délégation des assemblées législatives des membres de la Communauté. Ces décisions sont promulguées dans la même forme que la loi sur le territoire de chacun des Etats intéressés.

Une loi organique arrête sa composition et fixe ses règles de fonctionnement.

Article 84.

Une Cour arbitrale de la Communauté statue sur les litiges survenus entre les membres de la Communauté.

Sa composition et sa compétence sont fixées par une loi organique.

Article 85.

Par dérogation à la procédure prévue à l'article 89, les dispositions du présent titre qui concernent le fonctionnement des institutions communes sont revisées par des lois votées dans les mêmes termes par le Parlement de la République et par le Sénat de la Communauté.

Article 86.

La transformation du statut d'un Etat membre de la Communauté peut être demandée soit par la République, soit par une résolution de l'assemblée législative de l'Etat intéressé

confirmée par un référendum local dont l'organisation et le contrôle sont assurés par les institutions de la Communauté. Les modalités de cette transformation sont déterminées par un accord approuvé par le Parlement de la République et l'assemblée législative intéressée.

Dans les mêmes conditions, un Etat membre de la Communauté peut devenir indépendant. Il cesse de ce fait d'appartenir à la Communauté.

Article 87.

Les accords particuliers conclus pour l'application du présent titre sont approuvés par le Parlement de la République et l'assemblée législative intéressée.

TITRE XIII

DES ACCORDS D'ASSOCIATION

Article 88.

La République ou la Communauté peuvent conclure des accords avec des Etats qui désirent s'associer à elle pour développer leurs civilisations.

TITRE XIV

DE LA REVISION

Article 89.

L'initiative de la revision de la Constitution appartient concurremment au Président de la République sur proposition du Premier Ministre et aux membres du Parlement.

Le projet ou la proposition de revision doit être voté par les deux assemblées en termes identiques. La revision est définitive après avoir été approuvée par référendum.

Toutefois, le projet de revision n'est pas présenté au référendum lorsque le Président de la République décide de le soumettre au Parlement convoqué en Congrès ; dans ce cas, le projet de revision n'est approuvé que s'il réunit la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés. Le bureau du Congrès est celui de l'Assemblée Nationale.

Aucune procédure de revision ne peut être engagée ou poursuivie lorsqu'il est porté atteinte à l'intégrité du territoire.

La forme républicaine du Gouvernement ne peut faire l'objet d'une revision

TITRE XV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 90.

La session ordinaire du Parlement est suspendue. Le mandat des membres de l'Assemblée Nationale en fonction viendra à expiration le jour de la réunion de l'Assemblée élue en vertu de la présente Constitution.

Le Gouvernement, jusqu'à cette réunion, a seul autorité pour convoquer le Parlement.

Le mandat des membres de l'Assemblée de l'Union Française viendra à expiration en même temps que le mandat des membres de l'Assemblée Nationale actuellement en fonction.

Article 91.

Les institutions de la République prévues par la présente Constitution seront mises en place dans le délai de quatre mois à compter de sa promulgation.

Ce délai est porté à six mois pour les institutions de la Communauté.

Les pouvoirs du Président de la République en fonction ne viendront à expiration que lors de la proclamation des résultats de l'élection prévue par les articles 6 et 7 de la présente Constitution.

Les Etats membres de la Communauté participeront à cette première élection dans les conditions découlant de leur statut à la date de la promulgation de la Constitution.

Les autorités établies continueront d'exercer leurs fonctions dans ces Etats conformément aux lois et règlements applicables au moment de l'entrée en vigueur de la Constitution jusqu'à la mise en place des autorités prévues par leur nouveau régime.

Jusqu'à sa constitution définitive, le Sénat est formé par les membres en fonction du Conseil de la République. Les lois organiques qui régleront la constitution définitive du Sénat devront intervenir avant le 31 juillet 1959.

Les attributions conférées au Conseil Constitutionnel par les articles 58 et 59 de la Constitution seront exercées, jusqu'à la mise en place de ce Conseil, par une Commission composée du vice-président du Conseil d'Etat, président, du Premier Président de la Cour de Cassation et du Premier Président de la Cour des Comptes.

Les peuples des Etats membres de la Communauté continuent à être représentés au Parlement jusqu'à l'entrée en vigueur des mesures nécessaires à l'application du titre XII.

Article 92.

Les mesures législatives nécessaires à la mise en place des institutions et, jusqu'à cette mise en place, au fonctionnement des pouvoirs publics seront prises en Conseil des Ministres, après avis du Conseil d'Etat, par ordonnances ayant force de loi.

Pendant le délai prévu à l'alinéa 1er de l'article 91, le Gouvernement est autorisé à fixer par ordonnances ayant force de loi et prises en la même forme le régime électoral des assemblées prévues par la Constitution.

Pendant le même délai et dans les mêmes conditions, le Gouvernement pourra également prendre en toutes matières les mesures qu'il jugera nécessaires à la vie de la Nation, à la protection des citoyens ou à la sauvegarde des libertés.

La présente loi sera exécutée comme Constitution de la République et de la Communauté.

Fait à Paris, le 4 octobre 1958.

René COTY.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des Ministres,
C. de GAULLE.

Le Ministre d'Etat,
Guy MOLLET.

Le Ministre d'Etat,
Félix HOUPOUET-BOIGNY.

*Le Ministre délégué
à la Présidence du Conseil,*
André MALRAUX.

Le Ministre des Affaires étrangères,
Maurice COUVE de MURVILLE.

Le Ministre des Armées,
Pierre GUILLAUMAT.

Le Ministre de l'Education nationale,
Jean BERTHOIN.

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
Edouard RAMONET.

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Bernard CORNUT-GENTILLE.

*Le Ministre de la Santé publique
et de la Population,*
Bernard CHENOT.

*Le Ministre des Anciens Combattants,
et Victimes de Guerre,*
Edmond MICHELET.

Le Ministre du Sahara,
Max LEJEUNE.

Le Ministre délégué à la Présidence du Conseil,
André BOULLOCHE.

Le Ministre d'Etat,
Pierre PFLIMLIN.

Le Ministre d'Etat,
Louis JACQUINOT.

*Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,*
Michel DEBRE.

Le Ministre de l'Intérieur,
Emile PELLETIER.

*Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,*
Antoine PINAY.

*Le Ministre des Travaux publics,
des Transports et du Tourisme,*
Robert BURON.

Le Ministre de l'Agriculture,
Roger HOUDET.

Le Ministre du Travail,
Paul BACON.

Le Ministre de la Construction,
Pierre SUDREAU.

*Le Ministre des Postes, Télégraphes
et Téléphones,*
Eugène THOMAS.

Le Ministre de l'Information,
Jacques SOUSTELLE.

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 433 AAE promulguant des actes du pouvoir central.

(Du 20 Octobre 1958.)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promulgués dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

- l'arrêté du 28 août 1958 fixant les lieux de stationnement où les militaires peuvent voter par correspondance ou par procuration. (J.O.R.F. du 30 août 1958 - page 8051).

- l'ordonnance n° 58-901 du 24 septembre 1958 portant modification du décret n° 55-185 du 2 février 1955 créant un fonds national de régularisation des cours des produits d'outre-mer. (J.O.R.F. du 28 septembre 1958 - page 8923).

- l'arrêté du 8 août 1958 portant extension aux territoires d'outre-mer des dispositions de l'arrêté du 8 août 1958 sur les conditions techniques d'emploi des avions de transport public. (J.O.R.F. du 2 octobre 1958 - page 9058).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 Octobre 1958.

C. BAILLY.

ARRÊTÉ n° 434 AAE promulguant un acte du pouvoir central.

(Du 20 octobre 1958.)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulguée dans le territoire pour y être exécutée selon ses forme et teneur :

- l'ordonnance n° 58-913 du 6 octobre 1958 fixant certaines conditions d'application de l'article 76 de la Constitution et le régime provisoire des pouvoirs publics dans les territoires d'outre-mer. (J.O.R.F. des 6 et 7 octobre 1958 - pages 9182 et 9183).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 octobre 1958.

C. BAILLY.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL portant extension aux territoires d'outre-mer des dispositions de l'arrêté du 8 août 1958 sur les conditions techniques d'emploi des avions de transport public.

(Du 8 août 1958.)

Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944, ratifiée le 13 novembre 1946 et publiée dans les territoires d'outre-mer et au Cameroun par le décret n° 57-612 du 1^{er} mars 1957 ;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer et énumération des cadres de l'Etat, et notamment l'article 2.

Vu l'arrêté du 8 août 1958 sur les conditions techniques d'emploi des avions de transport public,

ARRÊTENT :

Article 1^{er}. — Les dispositions de l'arrêté du 8 août 1958 sur les conditions techniques d'emploi des avions de transport public sont rendues applicables dans les territoires d'outre-mer.

Art. 2. — L'article 14 de l'arrêté du 8 août 1958 est remplacé par la rédaction suivante :

« Art. 14. — Sont abrogées toutes dispositions contraires ».

Art. 3. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale, les hauts commissaires et les chefs de territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 8 août 1958.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

JEAN CEDILE.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Pour le ministre des travaux publics,
des transports et du tourisme et par délégation,

Le directeur des transports aériens,

J. DESMAREST.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL fixant les lieux de stationnement où les militaires peuvent voter par correspondance ou par procuration.

(Du 28 août 1958.)

Le président du conseil des ministres, le ministre des armées, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur, le ministre de la France d'outre-mer et le ministre du Sahara,

Vu les lois n°s 46-667 et 46-668 du 12 avril 1946 instituant une procédure exceptionnelle de vote par correspondance ou par procuration, en faveur de certaines catégories d'électeurs empêchés de voter dans les conditions normales ;

Vu l'ordonnance n° 58-734 du 20 août 1958 portant organisation du référendum,

ARRÊTENT :

Article 1^{er}. — La liste des lieux de stationnement, où les militaires peuvent voter par correspondance dans les conditions prévues par la loi n° 46-667 du 12 avril 1946, est fixée ainsi qu'il suit :

1^o Toutes les garnisons de la France métropolitaine, de l'Algérie et des départements de la Saoura et des Oasis ;

2^o Toutes les garnisons tenues par les forces françaises en Allemagne ;

3^o Tous les lieux, à l'étranger, où sont stationnés les attachés militaires et les personnels militaires relevant de leur autorité ;

4^o Au Maroc et en Tunisie, les garnisons remplissant les conditions fixées par l'article 11 (2^o) de la loi n° 46-667 précitée et qui seront déterminées par les soins des généraux commandants supérieurs des troupes françaises du Maroc et de la Tunisie.

Art. 2. — Les militaires stationnés dans toutes les garnisons d'outre-mer et de l'étranger, autres que celles figurant ci-dessus, ainsi que les militaires appartenant à des unités pouvant être appelées à se déplacer pendant la période électorale, pourront exercer leur droit de vote par procuration dans les conditions fixées par l'article 1^{er} (3^o) de la loi n° 46-668 du 12 avril 1946.

Il en est de même des militaires des armées de terre, de mer et de l'air embarqués.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 août 1958.

Le président du conseil des ministres,
Pour le secrétaire général à la présidence du conseil
pour les affaires algériennes et par délégation :

Le directeur du cabinet,

BERNARD TRICOT.

Le ministre des armées,
Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

JEAN DONNEDIEU DE VABRES.

Le ministre des affaires étrangères,
Pour le ministre des affaires étrangères et par délégation :

Le directeur du cabinet,

ROBERT GILLET.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre de l'intérieur et par délégation :

Le directeur du personnel des affaires politiques,

STIRN.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

JEAN CEDILE.

Le ministre du Sahara,
Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

LUCIEN JEANNEAU.

ORDONNANCE n° 58-901 portant modification du décret n° 55-185 du 2 février 1955 créant un fonds national de régularisation des cours des produits d'outre-mer.

(Du 24 septembre 1958.)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance du 2 février 1944 transformant la caisse centrale de la France libre en caisse centrale de la France d'outre-mer ;

Vu la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2357 du 24 octobre 1946 modifiant les statuts de la caisse centrale de la France d'outre-mer ;

Vu la loi du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social ;

Vu le décret du 14 octobre 1954 tendant à créer des caisses de stabilisation de prix dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 55-185 du 2 février 1955 portant création d'un fonds national de régularisation des cours des produits d'outre-mer ;

Vu le décret n° 54-1136 du 13 novembre 1954 relatif à l'organisation du marché des corps gras fluides alimentaires ;

Vu la loi n° 58-520 du 3 juin 1958 relative aux pleins pouvoirs ;

Le conseil d'Etat entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Le paragraphe 1^{er} de l'article 2 du décret du 2 février 1955 portant création d'un fonds national de régularisation des cours des produits d'outre-mer est abrogé et remplacé par le suivant :

« Les opérations du fonds ne pourront avoir d'autre objet que d'assurer une régularisation des cours des productions agricoles des territoires qui relèvent du ministère de la France d'outre-mer, de la République du Togo et de l'Etat sous tutelle du Cameroun. Elles devront s'exercer au bénéfice des producteurs ».

Art. 2. — Le décret du 2 février 1955 est complété par un article 4 *bis* ainsi conçu :

« Sur demande conjointe du ministre des finances et du ministre de la France d'outre-mer, les disponibilités du fonds dans la limite et suivant les conditions précisées à l'article 4 pourront être affectées à des prêts à des fonds ou organismes chargés de régulariser les marchés des productions agricoles de plusieurs pays et territoires d'outre-mer et éventuellement d'assurer la coordination de ces actions avec celles entreprises en faveur d'autres productions agricoles de la zone franc. L'utilisation de ces prêts sera limitée aux interventions concernant les produits d'outre-mer relevant de ces fonds ou organismes ».

Art. 3. — L'article 5 du décret du 2 février 1955 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sauf autorisation spéciale des ministres de la France d'outre-mer et des finances, le montant de chacun des prêts mentionnés à l'article 4 sera au plus égal au montant de la contribution qui sera versée pour le même objet par la caisse locale de stabilisation du territoire intéressé ou, éventuelle-

ment, par le territoire ou le groupe de territoires. L'autorisation prévue ne pourra être accordée qu'à titre exceptionnel et pour une durée limitée, en ce qui concerne les prêts aux caisses de stabilisation, pendant les trois années qui suivront la date de la première réunion du comité de gestion de la caisse intéressée ».

Art. 4. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 septembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

Bernard CORNUT-GENTILLE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Antoine PINAY.

ORDONNANCE n° 58-913 fixant certaines conditions d'application de l'article 76 de la Constitution et le régime provisoire des pouvoirs publics dans les territoires d'outre-mer.

(Du 6 octobre 1958.)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la Constitution; et notamment son article 92 ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française ;

Vu le décret n° 57-459 du 4 avril 1957 fixant les conditions de formation et de fonctionnement des conseils de gouvernement dans le territoire de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de gouvernement et des assemblées territoriales dans les territoires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française ;

Vu le décret n° 57-462 du 4 avril 1957 portant réorganisation de Madagascar ;

Vu le décret n° 57-464 du 4 avril 1957 fixant les conditions de formation et de fonctionnement ainsi que les attributions des conseils de province et portant extension des attributions des assemblées provinciales de Madagascar ;

Vu les ordonnances n° 58-637 et 58-638 du 26 juillet 1958 relatives à la présidence des conseils de gouvernement des territoires d'Afrique occidentale française, d'Afrique équatoriale française et de Madagascar ;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le décret n° 57-813 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale en Côte française des Somalis ;

Vu le décret n° 57-814 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale aux Comores ;

Vu le décret n° 57-815 du 22 juillet 1957 portant extension des attributions du conseil général de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu le décret du 22 août 1928 portant statut de la magistrature d'outre-mer et les textes qui l'ont modifié, notamment les décrets du 19 décembre 1957 et du 28 août 1958 ;

Vu l'urgence constatée ;

Le conseil d'Etat (commission permanente) entendu ;

Le conseil des ministres entendu.

Ordonne :

Article 1^{er}. — Dans les territoires d'outre-mer qui ont adopté la Constitution, le choix prévu à l'article 76 de la Constitution s'exerce dans les quatre mois de sa promulgation, par une délibération de leur assemblée territoriale votée à la majorité de ses membres.

A Madagascar, ce choix s'exerce dans les mêmes conditions par une délibération commune des assemblées provinciales convoquées par arrêté du haut commissaire de la République contresigné par le président du conseil de gouvernement.

Art. 2. — Dans les Etats membres de la Communauté, les dispositions ayant valeur législative ou réglementaire en vigueur à la date du choix prévu à l'article 76 de la Constitution restent applicables en leurs dispositions non contraires à la Constitution tant que leur modification ou leur abrogation n'ont pas été prononcées par les autorités compétentes en vertu de la Constitution et du nouveau statut desdits Etats.

Art. 3. — Dans les Etats membres de la Communauté, les autorités, juridictions et services administratifs, institués par les lois et règlements applicables lors de l'entrée en vigueur de la Constitution continuent d'exercer leurs fonctions conformément aux lois et règlements, jusqu'à la mise en place des autorités, juridictions et services de la Communauté ou de ses membres, appelés à leur succéder.

Art. 4. — Les modalités d'application de la présente ordonnance sont fixées en tant que de besoin par arrêté du haut commissaire de la République ou du chef de territoire, chacun en ce qui le concerne.

Art. 5. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel*, de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 6 octobre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

MICHEL DEBRÉ.

Le ministre de la France d'outre-mer,

BERNARD CORNUT-GENTILLE.

TEXTES OFFICIELS PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

ARRETE INTERMINISTERIEL portant institution d'une régie de recettes.

(du 9 juillet 1958)

Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 3783 du 31 décembre 1942 portant réorganisation de l'agence comptable des timbres-poste coloniaux ;

Vu l'arrêté du 3 avril 1943 sur le fonctionnement de l'agence comptable des timbres-poste d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 24 janvier 1957 portant modification des articles 8 et 25 de l'arrêté du 3 avril 1943 relatif au fonctionnement de l'agence comptable des timbres-poste d'outre-mer ;

Vu le décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956 portant réorganisation et décentralisation des postes et télécommunications d'outre-mer, modifié par le décret n° 57-481 du 4 avril 1957 portant application des modifications apportées par le Parlement concernant le décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956 ;

Vu le décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953 relatif à la réglementation comptable applicable aux établissements publics nationaux à caractère administratif ;

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951, modifié par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953, relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le paiement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux et aux comptes spéciaux du trésor ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs, ainsi que le cautionnement imposé à ces agents,

Arrêtent :

Article 1er.— Il est institué auprès de l'office administratif central des postes et télécommunications d'outre-mer une régie de recettes pour la perception des recettes encaissées par l'agence des timbres-poste d'outre-mer :

Recettes provenant de la vente des timbres des territoires d'outre-mer et des Etats ayant confié cette vente à l'agence ;

Remboursements pour trop-perçu et autres menues recettes diverses.

Art. 2.— Les recettes visées à l'article 1er ci-dessus peuvent être effectuées soit en numéraire, soit par voie de virement ou de versement au crédit du compte courant postal que le régisseur est tenu de se faire ouvrir, soit par voie de remise de chèques ou d'ordres de virement.

Pour les encaissements en numéraire autres que ceux provenant de la vente de timbres, le régisseur délivre des quittances extraites d'un registre à souche numéroté, qui lui est remis par l'agent comptable de l'office administratif central.

Art. 3.— Le régisseur est tenu de verser à la caisse ou au compte courant postal de l'agent comptable, à la fin de chaque mois ou dès que leur montant atteint 5 millions de francs, les recettes en numéraire encaissées par ses soins et de virer au crédit du compte courant de l'agent comptable les sommes encaissées par l'intermédiaire de son compte courant postal pendant le mois écoulé.

Lorsque les règlements sont effectués par chèques ou ordres de virement, ces effets sont transmis par le régisseur à l'agent comptable au plus tard le premier jour ouvrable qui suit le jour de leur réception.

Les chèques sont préalablement endossés par le régisseur à l'ordre de l'agent comptable.

Art. 4.— Le régisseur arrête mensuellement ses écritures

Il établit et transmet à l'agent comptable un relevé faisant ressortir distinctement le montant, par nature, des recettes encaissées par ses soins.

A la fin de chaque mois, un titre de perception est délivré par l'ordonnateur de l'établissement et transmis à l'agent comptable pour lui permettre de justifier, dans ses écritures,

du montant des recettes qui lui ont été transférées par le régisseur.

Art. 5.— Le régisseur est nommé par le directeur général de l'office administratif central après agrément de l'agent comptable.

Le montant du cautionnement auquel il est assujéti et le montant de l'indemnité susceptible de lui être allouée sont fixés conformément aux dispositions de l'arrêté du 12 septembre 1952.

Art. 6.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 juillet 1958.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

Jean CEDILE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de la comptabilité publique,

MARTIAL-SIMON.

DÉCRET du 5 septembre 1958 portant désignation d'un officier supérieur comme commandant supérieur des troupes du groupe du Pacifique.

Par décret en date du 5 septembre 1958, M. le colonel Ap-pert (Raymond-Paul-Etienne-Marie), de l'infanterie de marine, est désigné comme commandant supérieur des troupes du groupe du Pacifique, à compter du 17 septembre 1958.

DÉCRET portant fixation et répartition de la participation des budgets de l'Etat et des territoires d'outre-mer aux dépenses administratives de la caisse de retraites de la France d'outre-mer pour l'année 1959.

(Du 9 septembre 1958)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 71 de la loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires ;

Vu les décrets des 1^{er} novembre 1928 et 21 avril 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de cet article ;

Vu la délibération du conseil d'administration de la caisse de retraites de la France d'outre-mer dans sa séance du 11 juin 1958,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Le montant de la participation des budgets de l'Etat et des territoires d'outre-mer aux dépenses administratives de la caisse de retraites de la France d'outre-mer pour l'année 1959 est fixé à 66.126.000 F.

Art. 2. — La répartition de cette somme est fixée ainsi qu'il suit :

Budget de l'Etat (part de l'Indochine) (41 p. 100)	29.341.000 F.
Afrique occidentale française (21 p. 100).....	15.029.000
Afrique équatoriale française (11,5 p. 100)....	8.230.000
Madagascar (11,5 p. 100).....	8.230.000
Nouvelle-Calédonie (3 p. 100).....	2.147.000
Polynésie française (1,6 p. 100).....	1.145.000
Saint-Pierre et Miquelon (1,3 p. 100).....	930.000
Côte française des Somalis (1,5 p. 100).....	1.074.000
	66.126.000 F.

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 septembre 1958.

C. de GAULLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

Bernard CORNUT-GENTILE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Antoine PINAY.

ORDONNANCE n° 58-885 relative à l'organisation des directions et services du ministère de la France d'outre-mer.

(Du 23 septembre 1958.)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 58-520 du 3 juin 1958 relative aux pleins pouvoirs :

Le conseil d'Etat entendu,

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — L'organisation des directions et services du ministère de la France d'outre-mer pourra être modifiée par décret nonobstant toutes dispositions législatives antérieures.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 septembre 1958.

C. de GAULLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

Bernard CORNUT-GENTILE.

EXTRAITS

DÉCRETS du 8 septembre 1958 portant nominations et détachement dans la magistrature d'outre-mer.

Par décret du 8 septembre 1958 sont nommés :

.....
Substitut du procureur général près la cour d'appel de Brazzaville, poste transformé, M. Angevin, procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel de Papeete, poste transformé.
.....

Procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel de 1^{re} classe de Papeete, poste créé, M. Waddy, substitut du procureur général près la cour d'appel de Dakar, poste transformé.

(J.O.R.F. du 12 septembre 1958) - Pages 8498 et 8499.

DÉCRETS du 26 septembre 1958 portant nominations dans la magistrature d'outre-mer.

Par décret en date du 26 septembre 1958, pris sur la présentation du conseil supérieur de la magistrature :

.....
M. Lérat, vice-président au tribunal de 3^e classe de Papeete, est nommé juge au tribunal de 1^{re} classe de Douala, poste créé.
.....

M. Baudrand, président du tribunal supérieur d'appel de 1^{re} classe de Nouméa, poste supprimé, est nommé président du tribunal supérieur d'appel de 1^{re} classe de Papeete, poste transformé.

M. Bonneau, président du tribunal supérieur d'appel de 2^e classe de Papeete, poste transformé, est nommé vice-président au tribunal supérieur d'appel de 1^{re} classe de Papeete, poste créé.

M. Baron, juge de paix à compétence étendue de 1^{re} classe de Papeete, poste supprimé, est nommé vice-président au tribunal de 2^e classe de Papeete, poste créé.

.....
M. Calinaud, élève breveté de l'école nationale de la France d'outre-mer (section magistrature, est nommé juge (5^e grade, 3^e échelon) au tribunal de 2^e classe de Papeete, poste créé.

(Pour compter du 1^{er} juillet 1958).

.....
M. Berlamont, juge suppléant du ressort du tribunal supérieur d'appel de Papeete, est nommé juge au tribunal de 2^e classe de Papeete, poste créé.

(Pour compter du 1^{er} janvier 1958).

(J.O.R.F. 28 septembre 1958 - pages 8923 à 8928 incluse).

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRETE n° 414 AAE rendant exécutoire la délibération n° 68 1958 du 13 août 1958 de la Commission permanente de l'Assemblée territoriale portant transformation du Cours normal en Ecole normale.

(Du 6 octobre 1958)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, notamment ses articles 52^e et 40-27^e ;

Vu la délégation de pouvoirs accordée par l'Assemblée territoriale à sa Commission permanente le 21 juin 1958 ;

Vu la délibération n° 68/1958 du 13 août 1958 de la Commission permanente de l'Assemblée territoriale portant transformation du Cours normal en Ecole normale,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 68 du 13 août 1958 de la Commission permanente de l'Assemblée territoriale portant transformation du Cours normal en Ecole normale.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 octobre 1958

C. BAILLY.

DELIBERATION n° 68/1958

portant transformation du Cours normal en Ecole normale
(du 13 août 1958)

La Commission permanente de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46/2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le décret n° 57/812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 154/IP du 9 février 1938 réorganisant l'Instruction publique dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 1142/CP du 21 août 1956, portant réorganisation de la scolarité professionnelle dans les cadres supérieurs des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 1139/CP du 21 août 1956 portant statut général des cadres supérieurs et locaux des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 1150/CP du 21 août 1956 portant réorganisation du cadre supérieur de l'enseignement ;

Vu l'arrêté n° 1188/FC du 3 octobre 1950 fixant les soldes des élèves-apprentis et surnuméraires ;

Vu l'arrêté n° 159/CP du 2 février 1957 complétant l'arrêté n° 1142/CP du 21 août 1956 ;

Vu l'arrêté n° 463/CP du 30 avril 1957 complétant l'arrêté n° 159/CP en date du 2 février 1957 modifiant l'arrêté n° 1142/CP du 21 août 1956 ;

Vu la lettre n° 264/SCG du 21 avril 1958 transmissive du dossier n° 155/CG/4 relatif à la réorganisation du Cours normal des instituteurs et du Collège Paul Gauguin ;

Vu la lettre n° 481/ME du 31 juillet 1958 signalant l'urgence de l'ouverture d'une classe de seconde dans le territoire ;

Sur proposition du Conseil de gouvernement de la Polynésie française adoptée en sa séance du 30 juillet 1958 ;

Dans sa séance du 13 août 1958,

Adopte :

TITRE I — Dispositions générales

Article 1er.— Les dispositions des arrêtés :

a) N° 1142/CP du 21 août 1956 (modifié et complété par les arrêtés n°s 159/CP du 2 février 1957 et 463/CP du 30 avril 1957) portant organisation de la scolarité professionnelle dans les cadres supérieurs des E.F.O. ;

b) N° 1188/FC du 3 octobre 1950 fixant les soldes des élèves apprentis et surnuméraires des divers cadres locaux du territoire,

sont abrogés en ce qui concerne la scolarité professionnelle et les soldes des élèves maîtres.

Art. 2.— Le cours normal de formation des élèves maîtres du cadre local supérieur des instituteurs de la Polynésie française est transformé en école normale d'instituteurs jumelée avec le collège Paul Gauguin.

Art. 3.— Le directeur de l'école normale d'instituteurs sera en même temps directeur du collège Paul Gauguin.

Art. 4.— Les élèves maîtres sont recrutés après concours parmi les jeunes gens et les jeunes filles titulaires du B.E.P.C. et qui remplissent ou sont aptes à remplir le moment venu les conditions de recrutement dans les cadres prévus au Titre II de l'arrêté n° 1139/CP en date du 21 août 1956 portant statut général des cadres supérieurs et locaux des E.F.O. et Titre I de l'arrêté n° 1141/CP en date du 21 août 1956 portant dispositions statutaires communes à tous les cadres supérieurs des E.F.O.

Les candidats à ce concours devront produire les pièces suivantes :

- 1°) Une demande d'inscription sur papier libre.
- 2°) Un extrait d'acte de naissance ou du jugement en tenant lieu et délivré depuis moins de 6 mois.
- 3°) Un extrait de casier judiciaire ayant moins de trois mois de date.
- 4°) Une copie certifiée conforme des diplômes.
- 5°) Un certificat de visite et de contre-visite médicale les reconnaissant aptes physiquement et indemnes de toute affection tuberculeuse, cancéreuse, nerveuse, lépreuse ou poliomyélique.

Ce certificat sera délivré par les autorités médicales agréées.

6°) L'engagement de servir pendant 10 ans dans l'enseignement public. Cette pièce est accompagnée d'une déclaration par laquelle le père ou le tuteur du candidat l'autorise à contracter cet engagement et l'engage lui-même à rembourser les frais d'études de son fils ou pupille dans le cas où celui-ci quitterait volontairement l'école ou en serait exclu comme dans le cas où il renoncerait aux fonctions d'enseignement avant la réalisation de son engagement décennal.

Art. 5.— Les candidats devront être âgés de 15 ans au minimum et de 18 ans au maximum au 31 décembre de l'année du concours pour être autorisés à s'y présenter.

Art. 6.— La durée de la scolarité professionnelle est fixée à 4 ans :

a) les trois premières années sont consacrées à la préparation du baccalauréat ;

b) la quatrième année est consacrée à la formation professionnelle et à des stages pratiques dans les classes d'application sanctionnées par l'examen du C.A.P.

c) chaque année, au mois d'août, sur le vu soit des notes obtenues pendant le cours de 1re année, soit des résultats du baccalauréat et sur proposition du directeur, le conseil des professeurs entendu, le ministre, après avis du chef de service, arrête la liste des élèves admis à passer de 1ère en 2ème année, de 2ème en 3ème année et de 3ème en 4ème année.

Les élèves maîtres de 1ère année dont les notes ont été jugées insuffisantes, les élèves maîtres de 2ème et 3ème année non reçus au baccalauréat (1ère ou 2ème partie) sont, soit autorisés à redoubler leur classe, soit exclus de l'établissement.

De toute manière leur scolarité totale ne devra jamais durer plus de 5 ans.

Les élèves maîtres ayant échoué à leur examen professionnel ne pourront en aucun cas être autorisés à effectuer une année supplémentaire de formation professionnelle. Ils seront affectés à un poste d'enseignement avec la qualité d'instituteurs stagiaires. Leur titularisation demeurera subordonnée à l'obtention du C.A.P. épreuves écrites, orales et pratiques.

Art. 7.— Le licenciement peut être également prononcé en cours de scolarité à l'occasion de faits antérieurs à l'admission à la scolarité professionnelle et qui, s'ils avaient été connus, auraient mis obstacle au recrutement.

Cette mesure sera prononcée par décision du chef du territoire sur proposition du directeur, chef d'établissement, le conseil des professeurs entendu et après avis du chef du service de l'enseignement et du ministre de l'enseignement de la jeunesse et des sports.

Le licenciement d'un élève dans les conditions ci-dessus exposées ne donne droit à aucune indemnité.

Art. 8.— Les candidats élèves maîtres titulaires de la 1ère partie du baccalauréat peuvent être admis directement en 3ème année s'ils sont âgés de 21 ans au plus.

Art. 9.— Les candidats élèves maîtres titulaires du baccalauréat complet (1ère et 2ème parties) peuvent être admis directement en 4ème année de formation professionnelle s'ils sont âgés de 22 ans au plus.

Art. 10.— Les élèves maîtres de 1ère, 2ème et 3ème sont internes; bénéficient de la nourriture, du logement et des fournitures scolaires gratuits.

Les élèves maîtres de 4ème année sont internes et perçoivent un traitement mensuel fixé conformément à la réglementation en vigueur. De ce traitement est déduit le montant de la pension de chaque élève.

Les émoluments perçus par les élèves maîtres de 4ème année entreront en ligne de compte pour le calcul des sommes à reverser ultérieurement en cas de rupture d'engagement décennal.

Art. 11.— Les élèves maîtres ne font pas partie des agents ayant qualité de fonctionnaires. Ils bénéficient des soins médicaux et chirurgicaux gratuits. Ils pourront faire valider leur temps de scolarité à compter de l'âge de 18 ans accomplis pour le calcul de la pension à laquelle ils pourront éventuellement prétendre après leur titularisation.

Les élèves maîtres de 4ème année reçoivent une rémunération scolaire prévue à l'article 10 précédent. Ils ne subissent pas de retenue pour pension.

Art. 12.— Les élèves maîtres de 1ère, 2ème et 3ème année sont assimilés dans le territoire au point de vue des passages, des indemnités de déplacement et des soins médicaux au fonctionnaire du groupe IV.

Les élèves maîtresses de 1ère, 2ème et 3ème année sont toutefois classées au groupe III pour les soins médicaux et les transports maritimes interinsulaires, mais elles ne perçoivent que les indemnités de déplacement afférentes à leur catégorie réelle.

Les élèves maîtres et les élèves maîtresses de 4ème année sont assimilés dans le territoire au point de vue des passages, des indemnités de déplacement et des soins médicaux au fonctionnaire du groupe III.

Art. 13.— Les élèves maîtres de 4ème année participent au service général et éventuellement au service de garde. Ils ont droit à des congés annuels, aux indemnités pour travaux supplémentaires et éventuellement aux allocations familiales dans les mêmes conditions que les fonctionnaires du cadre de leur vocation.

TITRE II — Des concours d'admission

Art. 14.— Le concours d'admission en 1ère année d'école

normale comprend 2 séries d'épreuves portant sur le programme de la classe de 3ème du 1er cycle secondaire.

Les épreuves de la 1ère série sont :

— 1 épreuve d'orthographe consistant en une dictée d'une vingtaine de lignes suivie de quatre questions : deux relatives au vocabulaire et l'expression, deux relatives à la grammaire.

La dictée sert d'épreuve d'écriture — 1 heure est laissée aux candidats pour répondre aux questions et relire leur composition.

Coefficient de l'épreuve : 3, dont 1 pour la dictée, 1 1/2 pour les questions, 1/2 pour l'écriture.

— Commentaire d'un texte français : durée 2 heures, coefficient 2.

— Mathématiques : solution raisonnée de deux problèmes, l'un portant sur la géométrie, l'autre sur l'arithmétique ou l'algèbre ou sur ces deux matières.

Durée 2 heures — Coefficient 2.

— Langues vivantes : une version simple suivie de trois questions. Durée 2 heures — Coefficient 2.

Les épreuves de la 2ème série sont :

— 1º) La lecture d'un texte français suivie d'interrogation sur le sens.

Durée 20 minutes par candidat — Coefficient 3.

— 2º) Une interrogation de mathématiques.

Durée 20 minutes — Coefficient 3.

— 3º) Le compte rendu écrit d'un exposé littéraire ou scientifique d'une 1/2 heure fait devant les candidats.

Le compte rendu sera rédigé sur le champ et à la copie seront jointes les notes prises par le candidat au cours de l'exposé.

Durée de la rédaction 1 heure — Coefficient 3.

— 4º) Une épreuve de dessin à vue — Coefficient 3.

— 5º) Une épreuve de musique comportant un exercice simple de solfège et l'exécution d'un chant choisi sur la liste établie par le service de l'enseignement — Coefficient 1.

— 6º) Une épreuve de travail manuel pour les garçons, de travail à l'aiguille pour les filles comportant un croquis préalable.

Coefficient 1.

— 7º) Une épreuve d'éducation physique — Coefficient 1.

— 8º) Une épreuve obligatoire de langue tahitienne — Coefficient 1.

TITRE III — Des études

Art. 15.— L'organisation et les programmes de scolarité professionnelle font l'objet d'un règlement propre au service de l'enseignement soumis à l'approbation du chef du territoire et publié au J.O. de la Polynésie française.

TITRE IV — Des examens de fin de scolarité professionnelle

Art. 16.— L'examen professionnel des élèves maîtres comporte des épreuves attributives du C.A.P. et qui sont fixées comme suit :

1ère série : Epreuves écrites :

1º) Une épreuve de psychologie de l'enfant appliquée à l'éducation (durée 3 heures — coefficient 3).

2º) Une épreuve de pédagogie (durée 3 heures — coefficient 3).

2ème série : Épreuves orales :

- 1°) Une interrogation sur la législation scolaire (durée 15 minutes — coefficient 1).
- 2°) Une interrogation sur l'organisation, le fonctionnement et la pratique des œuvres péri et post-scolaires.
Durée 15 minutes — Coefficient 1.
- 3°) Une épreuve d'éducation musicale: déchiffrement d'un chant, interprétation, commentaire de disques etc...
Durée 15 minutes — Coefficient 1.
- 4°) Une épreuve de travaux pratiques portant : soit sur des montages de dispositifs expérimentaux simples, soit des techniques agricoles pour les candidats et sur des techniques agricoles ou ménagères pour les candidates.
Durée 2 heures — Coefficient 1.
La liste des épreuves pratiques sera établie par la commission — Chaque candidat tirera au sort le sujet de l'épreuve.

- 5°) Une interrogation sur l'hygiène tropicale — théorique et pratique. Coefficient 1.

3ème série : Épreuve pratique —

L'épreuve pratique consiste dans une classe de trois heures comprenant nécessairement : éducation physique, chant et appréciation de cahiers d'élèves, faite dans une classe primaire élémentaire ou dans une école maternelle de l'enseignement public.

Cette épreuve est subie devant une sous-commission composée de l'inspecteur de l'enseignement primaire, président, assisté de deux instituteurs ou institutrices titulaires.

Art. 17.— Chacune des épreuves est notée de 0 à 20.

Nul ne peut subir la 2ème série d'épreuves (épreuves orales) s'il n'a obtenu la moyenne pour l'ensemble des épreuves de la 1ère série, ni la 3ème série d'épreuves, s'il n'a obtenu la moyenne pour l'ensemble des épreuves de la 2ème série.

Nul ne peut être admis définitivement s'il n'a obtenu la moyenne à l'épreuve pratique.

Art. 18.— La présente délibération est prise pour valoir ce que de droit.

Le secrétaire,
E. SALMON

Le président,
F. VANIZETTE.

ARRÊTÉ n° 1106 FC prescrivant un virement de crédits au budget local, exercice 1958.

(Du 13 octobre 1958.)

Le Gouverneur de la France d'outre-mer, Chef du territoire de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée représentative dans le territoire de la Polynésie française, modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 notamment son article 39 ;

Vu l'avis conforme de la commission permanente de l'Assemblée territoriale en sa séance du 26 septembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 1090 s.g. du 8 octobre 1958 portant suspension du Conseil de gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'urgence et les nécessités du service,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Les virements de crédits ci-après sont effectués à l'intérieur du budget local de fonctionnement, exercice 1958 :

Chap.	Art.	Désignation	Crédits annulés	Crédits ouverts
56	5	Routes et ponts - Australes	60.000	
57	4	Ouvrages portuaires - Tuamotu	390.000	
58	4	Bâtiments des services - Tuamotu		200.000
	5	" " - Australes		100.000
59	4	Bâtiments d'habitation-Tuamotu		150.000
Total.....			450.000	450.000

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 octobre 1958.

C. BAILLY.

DÉCISION n° 1135 FC autorisant le paiement partiel de la contribution allouée par le budget local du territoire au budget de l'office local des postes et télécommunications de la Polynésie française.

(Du 14 octobre 1958.)

Le Gouverneur de la France d'outre-mer, Chef du territoire de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer, ensemble les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956 portant réorganisation et décentralisation des postes et télécommunications d'outre-mer, ensemble les décrets n° 57-481 du 4 avril 1957 et 57-622 du 15 mai 1957 ;

Vu l'arrêté n° 18-57 du 3 octobre 1957 fixant la date d'application du décret du 3 décembre 1956 en ce qui concerne l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 740 MF/FC du 21 juillet 1958 autorisant le versement d'une somme de 1.500.000 à l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française ;

Vu la demande en date du 10 octobre 1958 du directeur de l'office local des postes et télécommunications ;

Vu les prévisions budgétaires ;

Vu l'arrêté n° 1090 s.g. du 9 octobre 1958 portant suspension du Conseil de gouvernement ;

Vu l'urgence et les nécessités du service,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— Est autorisé le versement de la somme de un million (1.000.000 FCP) au budget de l'office local des postes et télécommunications, à titre de contribution du budget local (2^e versement).

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local, exercice 1958, chapitre 68, article 2.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 14 octobre 1958.

C. BAILLY

ARRÊTÉ n° 427 TGA portant création d'un comité d'entraide dans le territoire de la Polynésie française.

(Du 15 octobre 1958.)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les résultats du referendum du 28 septembre 1958 pour la Polynésie française ;

Vu les nécessités du service,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Un comité d'entraide est institué dans le territoire de la Polynésie française.

Art. 2.— Ce comité a pour mission d'organiser une campagne de solidarité au bénéfice des populations des districts du territoire qui se sont distinguées par leur civisme, lors du referendum du 28 septembre 1958.

A cet effet, le comité est habilité à ouvrir des souscriptions et à faire appel à la générosité publique.

Dans le cadre de cette mission, le comité est chargé de désigner les responsables de l'organisation des collectes ainsi qu'un comptable qui devra produire au comité, à la fin de la campagne de solidarité, les comptes d'emploi des fonds et des dons en nature qui auront été recueillis et obtenir quitus de sa gestion.

Art. 3.— Le comité d'entraide est composé comme suit :

Le secrétaire général du gouvernement.....	<i>Président,</i>
Le président de l'Assemblée territoriale.....	<i>Membre,</i>
Le maire de la ville de Papeete.....	do.
Le président de la chambre de commerce.....	do.
Le président de la chambre d'agriculture.....	do.
La présidente de la Croix Rouge à Papeete....	do.
Le chef du service de l'enseignement.....	do.
Le fondé de pouvoir de la SORAFOM.....	do.
Le chef de la circonscription des Tuamotu-Gambief et Australes.....	do.

Le comité se réunira à l'initiative de son président.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 octobre 1958.

C. BAILLY.

DÉCISION n° 428 FE prescrivant le versement au budget local d'une subvention de l'Etat pour participation forfaitaire au déficit d'exploitation des lignes aériennes desservant la Polynésie française.

(Du 15 octobre 1958.)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912¹ sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu l'ordonnance de délégation n° 1066 du 2 octobre 1958 de M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme (chapitre 45.81 - article 2) ;

Vu la décision n° 162 FE du 23 avril 1958 ;

Sur la proposition du chef de la section " Finances Etat ".

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— Une subvention de dix sept millions cinq cent mille francs métropolitains (17.500.000) - deuxième tranche 1958 - pour participation forfaitaire de l'Etat au déficit d'exploitation des lignes aériennes desservant la Polynésie française, prévue au budget du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme - chapitre 45-81 - article 2, sera versée au budget local.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 15 octobre 1958.

C. BAILLY.

DÉCISION n° 429 PE accordant une subvention à l'office local des P.T.T. de la Polynésie française.

(Du 15 octobre 1958.)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956, modifié par décret n° 57-481 du 4 avril 1957, portant réorganisation et décentralisation des postes et télécommunications d'outre-mer et notamment son article 16 ;

Vu la lettre n° 1340 DCF du 24 octobre 1957 de M. le ministre de la France d'outre-mer, fixant à six millions cinq cent mille francs métropolitains la contribution forfaitaire du budget de l'Etat au déficit de l'office des postes de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance de délégation n° 21.315 de trois millions soixante six mille francs en date du 12 septembre 1958, portant versement du premier acompte sur la participation forfaitaire de l'Etat au déficit des offices locaux des P.T.T. en 1958 ;

Sur la proposition du chef de la section " Finances et personnel Etat ".

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— Une subvention forfaitaire de trois millions soixante six mille francs métropolitains, représentant un premier acompte sur la contribution forfaitaire du budget de

l'Etat au déficit des offices locaux des P.T.T., est accordée à l'office local des télécommunications de la Polynésie française.

Art. 2. — Le chef de la section " Finances Etat " et le trésorier-payeur du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 15 octobre 1958.

C. BAILLY.

ARRÊTÉ n° 431 AAE rendant exécutoire la délibération n° 59/1958 du 21 juin 1958 de l'Assemblée territoriale modifiant le tarif des droits de douane applicable dans le territoire de la Polynésie française, en ce qui concerne l'essence, les moteurs à explosion, les appareils et dispositifs d'allumage et de démarrage destinés à l'aviation.

(Du 15 octobre 1958.)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, notamment ses articles 54 et 52;

Vu la délibération n° 59 du 21 juin 1958 de l'Assemblée territoriale modifiant le tarif des droits de douane en ce qui concerne l'essence, les moteurs à explosion, les appareils et dispositifs d'allumage et de démarrage destinés à l'aviation;

Vu la lettre n° 7057 AEP/PE/3 du 29 septembre 1958 du ministre de la France d'outre-mer,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendue exécutoire la délibération n° 59 du 21 juin 1958 de l'Assemblée territoriale modifiant le tarif des droits de douane applicable dans le territoire de la Polynésie française, en ce qui concerne l'essence, les moteurs à explosion, les appareils et dispositifs d'allumage et de démarrage destinés à l'aviation.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 octobre 1958.

C. BAILLY.

DÉLIBÉRATION n° 59/1958 modifiant le tarif des droits de douane applicable dans le territoire de la Polynésie française.

(Du 21 juin 1958.)

L'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 et la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale;

Vu le décret 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans les Etablissements français de l'Océanie;

Vu l'arrêté n° 295 AAE du 19 avril 1958 portant convocation en session ordinaire de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française;

Vu le décret n° 54-1020 du 14 octobre 1954 relatif au régime douanier des territoires d'outre-mer et le décret n° 56-650 du 28 juin 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret n° 54-1020 précité;

Vu la délibération de l'Assemblée territoriale en date du 20 novembre 1956 fixant la nomenclature et le tarif des droits de douane, modifiée par les délibérations n° 16 du 10 septembre 1957, n° 23 du 24 septembre 1957 et n° 32 du 1^{er} novembre 1957;

Vu la lettre n° 86 MAE de M. le gouverneur, chef du territoire, en date du 24 avril 1958;

Vu l'avis de la chambre de commerce et d'industrie de la Polynésie française;

Vu le rapport n° 109/1958 de la commission des affaires financières, économiques et sociales de l'Assemblée territoriale, en date du 20 juin 1958;

Délibérant conformément aux textes précités;

Dans sa séance du 21 juin 1958,

ADOpte :

Article 1^{er}. — Le tarif des droits de douane est modifié comme suit :

N° du tarif	Désignation des produits	Taux des droits
27-10-01	Essence d'aviation.....	Suspendu
84-06-18 a	Moteurs à explosion pour l'aviation...	"
84-06-18 b	Pièces détachées de moteurs à explosion pour l'aviation.....	"
85-08 a	Appareils et dispositifs d'allumage et de démarrage pour l'aviation.....	"

Art. 2. — La présente délibération est prise pour valoir ce que de droit.

Un secrétaire,

A. PORLIER.

Le président,

G. LEBOUCHER.

ARRÊTÉ n° 432 AAE rapportant l'arrêté n° 407 AAE du 26 septembre 1958 en ce qu'il promulgue le décret 58-780 du 26 août 1958.

(Du 20 octobre 1958.)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels;

Vu l'arrêté n° 407 AAE du 26 septembre 1958 promulguant des actes du pouvoir central,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rapporté l'arrêté n° 407 AAE du 26 septembre 1958 en ce qu'il promulgue le décret 58-780 du 26 août 1958 modifiant le décret n° 55-1509 du 17 novembre 1955 portant règlement d'administration publique et fixant le sta-

tut des corps de personnels techniques civils des transmissions du ministère de la défense nationale et des forces armées (guerre) ainsi que les mesures transitoires d'intégration et de reclassement dans ces corps.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 octobre 1958.

C. BAILLY.

DÉCISION n° 436 TP portant délégation de signature au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme à Paris.

(Du 20 octobre 1958.)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, et arrêtés locaux subséquents ;

Vu la lettre n° 5027 IGTP.3 du 18 septembre 1958 du ministre de la France d'outre-mer ;

Considérant que les travaux de construction de l'aérodrome de Tahiti-Faaa sont financés partie par le budget de l'Etat, partie par la section locale du F.I.D.E.S. ;

Considérant que le marché des travaux à intervenir à la suite de l'appel d'offres du 3 septembre 1958 doit être soumis à une double approbation par le ministre de la France d'outre-mer et par le chef du territoire de la Polynésie française ;

Considérant que cette procédure de double approbation est de nature à retarder l'ordre de commencer les travaux ;

Vu l'arrêté n° 1090 SG du 8 octobre 1958 portant suspension du Conseil de gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'urgence,

DÉCIDE :

Article unique. — Délégation de signature est donnée à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme à Paris, en vue de l'approbation du marché et des avenants éventuels à intervenir pour l'exécution des travaux de construction de la piste d'envol et des ouvrages annexes de l'aérodrome de Tahiti-Faaa.

Papeete, le 20 octobre 1958.

C. BAILLY.

DÉCISION n° 1167 FC fixant la participation du territoire aux dépenses d'établissement du jurisclasser de la France d'outre-mer.

(Du 20 octobre 1958.)

Le Gouverneur de la France d'outre-mer, chef du Territoire de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution

d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer, ensemble les actes modificatifs subséquents ;

Vu les crédits inscrits au budget local, exercice 1958 ;

Vu l'arrêté n° 1090 SG du 8 octobre 1958 portant suspension du Conseil de gouvernement ;

Vu l'urgence et les nécessités du service ;

Sur la proposition de l'ordonnateur-délégué du budget local,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Est fixé à *Soixante mille deux cent dix sept francs* (60.217 FM) métro, le montant de la participation du budget local de la Polynésie française aux dépenses de fonctionnement du bureau chargé au département de la préparation du jurisclasser de la France d'outre-mer, pour l'année 1958.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget local de la Polynésie française, exercice 1958, chapitre 68, article 4.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 20 octobre 1958.

Le gouverneur par délégation :

Le secrétaire général,

G. POULET.

ARRÊTÉ n° 1170 FC portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local, exercice 1958.

(Du 20 octobre 1958.)

Le Gouverneur de la France d'outre-mer, Chef du territoire de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française et les textes pris en application ;

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée représentative dans le territoire de la Polynésie française modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 notamment son article 39 ;

Vu l'avis conforme de la commission permanente de l'Assemblée territoriale en sa séance du 16 octobre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 1090 SG du 8 octobre 1958 portant suspension du Conseil de gouvernement ;

Vu l'urgence et les nécessités du service,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les crédits supplémentaires ci-après sont ouverts au budget local de fonctionnement, exercice 1958 :

Chapitre 19, art. 1 : Etablissements pénitentiaires - Personnel

Création de 4 postes de gardiens auxiliaires. . . . 100.000 »

Art. 2. — Il sera fait face à cette dépense supplémentaire par les voies et moyens ordinaires de l'exercice.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 octobre 1958.

C. BAILLY.

ARRÊTÉ n° 1171 FC portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local, exercice 1958.

(Du 20 octobre 1958)

Le Gouverneur de la France d'outre-mer, Chef du Territoire de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française et les textes pris en application ;

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée représentative dans le territoire de la Polynésie française modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952, notamment son article 39 ;

Vu l'avis conforme de la commission permanente de l'Assemblée territoriale en sa séance du 16 octobre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 1090 SG du 8 octobre 1958 portant suspension du Conseil de gouvernement ;

Vu l'urgence et les nécessités du service,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Les crédits supplémentaires ci-après sont ouverts au budget local de fonctionnement, exercice 1958 :

Chap.	Art.	Désignation	Montant
12		Affaires intérieures et fonction publique - Matériel	
	4	Service de l'imprimerie	40.000
32		Service des travaux publics - Matériel	
	5	Aéronautique civile locale	50.000
34		Exploitations et établissements industriels - Matériel	
	2	Cale de halage	415.000
66		Subvention de fonctionnement à des organismes et établissements publics	
	2	Chambre d'agriculture et de l'élevage	209.000
		Total	714.000

Art. 2.— Il sera fait face à cette dépense supplémentaire par un prélèvement ordinaire sur la caisse de réserve de 714.000 CP inscrit en recettes au chapitre 14.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 octobre 1958.

C. BAILLY.

ARRÊTÉ n° 1172 FC portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local, exercice 1958.

(Du 20 octobre 1958.)

Le Gouverneur de la France d'outre-mer, chef du Territoire de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française et les textes pris en application ;

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée représentative dans le territoire de la Polynésie française modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 notamment son article 39 ;

Vu l'avis conforme de la commission permanente de l'Assemblée territoriale en sa séance du 16 octobre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 1090 SG du 8 octobre 1958 portant suspension du Conseil de gouvernement ;

Vu l'urgence et les nécessités du service,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Les crédits supplémentaires ci-après sont ouverts au budget local de fonctionnement, exercice 1958 ;

Chap.	Art.	Désignation	Montant
12		Affaires intérieures et Fonction publique Matériel	
	5	Dépenses des exercices clos	40.000
40		Service de santé - Matériel	
	1	Direction et pharmacie d'approvisionnement	300.000
	10	Dépenses des exercices clos	50.000
45		Service des affaires sociales - Personnel	
	2	Dépenses des exercices clos	115.000
54		Dépenses communes de personnel	
	2	Dépenses des exercices clos	6.000.000
68		Fonds de concours pour dépenses de fonctionnement	
	1	Contribution aux dépenses des services d'Etat	310.000
	2	Contributions au déficit de l'office des postes	198.000
69		Bourses d'études et d'entretien	
	1	Bourses, prêts d'honneur, aides dans la Métropole	640.000
70		Secours	
	4	Dépenses des exercices clos	21.000
		Total	7.674.000

Art. 2.— Il sera fait face à ces dépenses supplémentaires par un prélèvement ordinaire sur la caisse de réserve de 7.674.000 CP inscrit en recettes au chapitre 14.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 octobre 1958.

C. BAILLY.

ARRÊTÉ n° 1173 FC prescrivant un virement de crédit au budget local, exercice 1958.

(Du 20 octobre 1958.)

Le Gouverneur de la France d'outre-mer, Chef du territoire de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française et les textes pris en application ;

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée représentative en Polynésie française, modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 notamment son article 39 ;

Vu l'avis conforme de la commission permanente de l'Assemblée territoriale en sa séance du 16 octobre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 1090 SG du 8 octobre 1958 portant suspension du Conseil de gouvernement ;

Vu l'urgence et les nécessités du service,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le virement de crédits ci-après est effectué à l'intérieur du budget local de fonctionnement, exercice 1958 :

Chap.	Art.	Désignation	Crédits annulés	Crédits ouverts
66	6	Subvention de fonctionnement à des organismes et œuvres privés		
		Office du tourisme.....	1.000.000	
67	1	Subvention de fonctionnement à des organismes et œuvres privés		
		Société des Etudes Océaniques....		100.000
		Syndicat d'initiative et du tourisme..		650.000
		Union nationale des combattants....		100.000
		Association du "Te ui api".....		100.000
67	4	Association des étudiants tahitiens à Paris.....		50.000
		Total.....	1.000.000	1.000.000

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 octobre 1958.

C. BAILLY.

DÉCISION n° 437 AAE autorisant la donation à la mission catholique de Tahiti de la terre "Toruanani", sise à Makemo, par M. et M^{me} A. Bambridge.

(Du 21 octobre 1958.)

Le Gouverneur de la Polynésie française Officier de la Légion d'honneur.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret 56-1227 du 3 décembre 1956, modifié par le décret n° 57-479 du 4 avril 1957 portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 16 janvier 1939 portant institution de Conseils d'administration des missions religieuses dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer et notamment son article 9 ;

Vu la décision n° 2 TG du 22 janvier 1957 autorisant le transfert de la terre "Toruanani", sise à Makemo ;

Vu la requête présentée le 7 octobre 1958 par le conseil d'administration de la mission catholique de Tahiti et dépendances,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Le conseil d'administration de la mission catholique de Tahiti et dépendances est autorisé à accepter la donation de la terre "Toruanani" dite aussi "Tomanui", sise à Makemo, mesurant approximativement 125 mètres sur 135 mètres qui lui est faite par M. Anthony Bambridge et Madame Emilie Haereraaraoa.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 21 octobre 1958.

Le Gouverneur par délégation :

Le secrétaire général,

G. POULET.

ARRETE n° 439 AAE rendant exécutoire la délibération n° 73/1958 du 16 octobre 1958 de la commission permanente de l'Assemblée territoriale reportant au 1er janvier 1959 la date d'entrée en vigueur du régime concernant la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.

(Du 21 octobre 1958)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, notamment son article 52 ;

Vu l'ordonnance 58-875 du 24 septembre 1958 portant modification du décret 57-245 du 24 février 1957, modifié par le décret n° 57-829 du 23 juillet 1957 sur la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires d'outre-mer, article 8 ;

Vu la délibération n° 73/1958 du 16 octobre 1958 de la commission permanente de l'Assemblée territoriale reportant au 1er janvier 1959 la date d'entrée en vigueur du régime concernant la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles ;

Vu la délégation de pouvoirs donnée par l'Assemblée territoriale de la Polynésie française à sa commission permanente dans sa séance du 21 juin 1958,

Arrête :

Article 1^{er}. — Est rendue exécutoire la délibération n° 73 du 16 octobre 1958 de la commission permanente de l'Assemblée territoriale reportant au 1er janvier 1959 la date d'entrée en vigueur du régime concernant la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 octobre 1958.

C. BAILLY.

DELIBERATION No 73/1958

(Du 16 octobre 1958)

La Commission permanente de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et n° 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le décret du 24 février 1957 sur la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles ;

Vu la délibération n° 63/1958 du 21 juin 1958 portant délégation de pouvoirs à la commission permanente ;

Délibérant conformément aux textes précités,

Dans sa séance du 16 octobre 1958,

Adopte :

Article 1er.— La date d'entrée en vigueur des dispositions du décret modifié du 24 février 1957 sur la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles est reportée au 1er janvier 1959.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour valoir ce que de droit.

Le secrétaire,
Elie SALMON.

Le président,
Frantz VANIZETTE.

ARRÊTÉ n° 1192 Do portant annulation de créance au titre des droits d'entrée.

(Du 22 octobre 1958.)

Le Gouverneur de la France d'outre-mer, Chef du territoire de la Polynésie française, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1090 SG du 8 octobre 1958 portant suspension du Conseil de gouvernement ;

Vu l'urgence et les nécessités du service ;

Sur la proposition du chef du service des douanes,

ARRÊTE :

Article 1er.— Est annulée la liquidation de douane n° 7897 émise le 19 août 1958 contre la société Tahiti-Pétrole pour la somme de mille cinq cent quatre vingt douze francs au titre des droits d'entrée.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 octobre 1958.

Pour le gouverneur absent :
Le secrétaire général, suppléant légal,
G. POULET.

ARRÊTÉ n° 1193 AAT créant provisoirement une annexe de la maison d'arrêt de Papeete.

(Du 23 octobre 1958).

Le Gouverneur de la France d'outre-mer, Chef du territoire de la Polynésie française, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 et ses décrets d'application ;

Vu l'arrêté n° 1074 du 23 août 1951 portant refonte du régime des prisons du territoire et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 1090 SG du 8 octobre 1958 portant suspension du Conseil de gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la nécessité de parer à l'insuffisance actuelle des locaux de la maison d'arrêt de Papeete et l'obligation de séparer certaines catégories de détenus ;

Vu l'urgence ;

ARRÊTE :

Article 1er.— La chambre de discipline de la caserné de gendarmerie de Papeete, avenue Bruat, est, à titre provisoire, constituée en annexe de la maison d'arrêt de Papeete.

Art. 2.— Le régime des détenus y sera le même qu'à la maison d'arrêt, ladite annexe étant placée sous la direction administrative du directeur de la maison d'arrêt et la garde des détenus y étant assurée par des agents de police.

Art. 3.— Les mouvements des détenus seront mentionnés sur les registres de la maison d'arrêt par le surveillant-chef.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 octobre 1958.

Le gouverneur,
Par délégation :

Le secrétaire général,
G. POULET.

ARRÊTÉ n° 442 AAE complétant l'arrêté n° 1200 AA du 5 septembre 1955 relatif au régime de l'interdiction de séjour.

(Du 25 octobre 1958.)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 50-374 du 28 mars 1950 rendant applicable aux E.F.O., le décret-loi du 30 octobre 1935 réformant le régime de l'interdiction de séjour ;

Vu la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes ;

Vu l'arrêté n° 984 SRP du 21 août 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret-loi du 30 octobre 1935 susvisé ;

Vu l'arrêté n° 1200 AA du 5 septembre 1955 relatif à l'application du décret-loi du 30 octobre 1935 réformant le régime de l'interdiction de séjour ;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer.

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé n° 1200 AA du 5 septembre 1955 sont complétées ainsi qu'il suit :

« Toutefois, à titre transitoire, demeurent soumis au régime de l'arrêté n° 984 SRP du 21 août 1950 les individus ayant fait l'objet d'un arrêté individuel d'interdiction de séjour pris antérieurement à l'entrée en vigueur du présent arrêté, même non notifié à l'intéressé ».

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 octobre 1958.

P. SICAUD.

ARRETE n° 444 AAE rendant exécutoire la délibération n° 78/1958 du 27 octobre 1958 de l'Assemblée territoriale tendant à reporter au 18 novembre 1958 la date d'ouverture de la deuxième session ordinaire de 1958 de l'Assemblée territoriale.

(Du 27 octobre 1958)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, notamment ses articles 52 et 39 ;

Vu l'arrêté n° 1208 AAE du 27 octobre 1958 fixant la période d'ouverture de la deuxième session de 1958 de l'Assemblée territoriale ;

Vu la délibération n° 78/1958 du 27 octobre 1958 de l'Assemblée territoriale tendant à reporter au 18 novembre 1958 la date d'ouverture de la deuxième session ordinaire de 1958 de l'Assemblée territoriale,

Arrête :

Article 1^{er}.— Est rendue exécutoire la délibération n° 78/1958 du 27 octobre 1958 de l'Assemblée territoriale tendant à reporter au 18 novembre 1958 la date d'ouverture de la deuxième session ordinaire de 1958 de l'Assemblée territoriale.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 octobre 1958.

P. SICAUD.

DELIBERATION n° 78/1958 portant report de la date d'ouverture de la session dite « budgétaire », de l'année 1958.

(Du 27 octobre 1958)

L'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 et la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans les Etablissements français de l'Océanie, notamment son article 39 ;

Vu l'arrêté n° 1605 APA du 28 novembre 1957, fixant au 10 décembre 1957 la date d'entrée en vigueur du décret n° 57-812 du 22 juillet susvisé ;

Vu l'arrêté n° 430 AAE du 15 octobre 1958 convoquant l'Assemblée territoriale en session extraordinaire ;

Vu la délibération n° 64/1958 de la commission permanente de l'Assemblée territoriale, fixant au mardi 28 octobre 1958 la date de l'ouverture de la session ordinaire, dite budgétaire, de l'année 1958 ;

Vu la proposition de M. le président de l'Assemblée territoriale en date du 27 octobre 1958 ;

Dans sa séance du 27 octobre 1958,

Adopte :

Article 1^{er}.— L'ouverture de la session budgétaire de 1958 est reportée au mardi 18 novembre 1958 à 8 heures 30.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
André PORLIER.

Le président,
Georges LEBOUCHER.

ARRETE n° 1199 AE prescrivant la déclaration des stocks de coprah.

(Du 27 octobre 1958)

Le Gouverneur de la France d'outre-mer, Chef du Territoire de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 2 mai 1939 pris pour l'application outre-mer de la loi du 11 juillet 1939 ;

Vu l'arrêté n° 1090 SG du 8 octobre 1958 portant suspension du conseil de gouvernement de la Polynésie française ;

Sur la proposition du chef du service des affaires économiques,

Arrête :

Article 1^{er}.— A la date du 1^{er} novembre 1958, avant toute opération commerciale, les exportateurs de coprah, les acheteurs de coprah, les huiliers devront déclarer les stocks de coprah qu'ils détiennent en quelque lieu qu'ils se trouvent.

Ces déclarations établies en trois exemplaires comporteront le nom du commerçant, le nombre de sacs, le poids brut, le poids net, le lieu de stockage.

Elles devront être soumises au visa du chef de la section du conditionnement à Papeete, des experts désignés pour les Iles Sous-le-Vent, du chef de poste ou du chef de district

dans les districts des Iles du Vent, aux îles Marquises, Tuamotu, Gambier et Australes.

Le premier exemplaire sera transmis au chef du service des affaires économiques, le second au vice-président du groupement des exportateurs de coprah par l'autorité qui aura visé la déclaration, le troisième exemplaire étant rendu au déclarant.

Art. 2.— A la date du 1er novembre 1958, avant toute opération commerciale, les armateurs ou leurs représentants à bord des goélettes devront établir en trois exemplaires une déclaration des stocks de coprah embarqués à bord de leurs goélettes. Ils devront faire viser cette déclaration par le chef, l'agent de police (mutoi), ou le gendarme de la première île où toucheront leurs navires à cette date ou dans les jours qui suivront.

La déclaration indiquera :

- le nom de l'armateur,
- le nom de la goélette,
- le tonnage embarqué.

Au retour de la goélette à Papeete, deux exemplaires de chaque déclaration devront être remis au groupement des exportateurs de coprah qui en transmettra un exemplaire au service des affaires économiques.

Art. 3.— Les stocks déclarés conformément aux dispositions des articles 1 et 2 ci-dessus par des commerçants non exportateurs devront être négociés aux prix fixés par arrêté n° 70 AE du 12 janvier 1956. Tout vendeur de ces stocks devra exiger de son acheteur un récépissé qui fera foi et devra le conserver pendant trois mois à la disposition des agents de contrôle.

Art. 4.— Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté et notamment toute fausse déclaration ou non déclaration de stock seront punies des peines prévues par le décret du 2 mai 1939.

Art. 5.— Le chef du service des affaires économiques, les chefs de circonscription, le chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié suivant la procédure d'urgence.

Papeete, le 27 octobre 1958.

P. SICAUD.

ARRETE n° 1208 AAE fixant la période d'ouverture de la deuxième session de 1958 de l'Assemblée territoriale.

(Du 27 octobre 1958)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire, Président du Conseil de gouvernement, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, notamment son article 39 ;

Vu l'arrêté n° 270 AAE du 12 juillet 1958 rendant exécutoire la délibération n° 64 du 28 juin 1958 de la commission permanente de l'Assemblée territoriale fixant à deux mois la durée et au mardi 28 octobre 1958 la date d'ouverture de la deuxième session ordinaire de l'Assemblée territoriale ;

Vu la délibération n° 78/1958 du 27 octobre 1958 de

l'Assemblée territoriale tendant à reporter au 18 novembre 1958 la date d'ouverture de la deuxième session ordinaire de 1958 de l'Assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 1090 SG du 8 octobre 1958 portant suspension du Conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— La deuxième session ordinaire de 1958 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française s'ouvrira entre le 1er novembre et le 30 novembre.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 octobre 1958.

P. SICAUD.

ARRETE n° 1209 AAE convoquant l'Assemblée territoriale en session ordinaire.

(Du 27 octobre 1958)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire, Président du Conseil de gouvernement, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, notamment son article 39 ;

Vu l'arrêté n° 1208 AAE du 27 octobre 1958 fixant la période d'ouverture de la deuxième session de 1958 de l'Assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 444 AAE du 27 octobre 1958 rendant exécutoire la délibération n° 78/1958 du 27 octobre 1958 de l'Assemblée territoriale tendant à reporter au 18 novembre 1958 la date d'ouverture de la deuxième session ordinaire de 1958 de l'Assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 1090 SG du 8 octobre 1958 portant suspension du Conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— L'Assemblée territoriale de la Polynésie française est convoquée en session ordinaire le mardi 18 novembre 1958 à 8 heures 30.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 octobre 1958.

P. SICAUD.

ARRETE n° 1210 AE fixant le prix payable aux producteurs de coprah.

(Du 27 octobre 1958)

Le Gouverneur de la France d'outre-mer, Chef du Territoire de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 2 mai 1939 pris pour l'application outre-mer de la loi du 11 juillet 1939 ;

Vu l'arrêté n° 1090 SG du 8 octobre 1958 portant suspension du conseil de gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 70 AE du 12 janvier 1956 fixant les prix payables aux producteurs de coprah ;

Vu l'avis émis par la commission de surveillance des prix en sa séance du 25 octobre 1958 ;

Sur la proposition du chef du service des affaires économiques,

Arrête :

Article 1er.— A compter du 1er novembre 1958 les nouveaux prix d'achat minima du coprah au producteur sont fixés comme suit :

A PAPEETE —

- Coprah ordinaire dit local, en vrac Frs 8,91
- Coprah local stocké magasin, très sec, qualité dite «Tuamotu», rendu quai Papeete Frs 9,38
- Coprah Tuamotu-Gambier-Australas et Marquises, rendu quai Papeete Frs 9,38

AUX ILES TUAMOTU-GAMBIER-AUSTRALAS ET MARQUISES —

- Coprah rendu baleinière, selon l'usage du lieu Frs 6,87
- Prix payables par l'acheteur local au producteur Frs 6,18

AUX ILES SOUS-LE-VENT —

A Uturoa et Fare :

- Coprah dit local, en vrac Frs 8,36
- Coprah stocké dit Tuamotu, en vrac Frs 8,83

A Vaitape (Borabora) :

- Coprah dit local, en vrac Frs 8,21
- Coprah stocké dit Tuamotu, en vrac Frs 8,60

A Maupiti :

- Coprah dit local, en vrac Frs 8,06
- Coprah stocké dit Tuamotu, en vrac Frs 8,53

A Maiao :

- Coprah rendu baleinière Frs 7,50
- Coprah acheté à terre Frs 6,75

Ces nouveaux prix ne sont applicables qu'au coprah qui entrera en commercialisation à partir du 1er novembre 1958. Le coprah acheté auparavant et qui devra, à cette date, être déclaré par le détenteur conformément aux dispositions de l'arrêté n° 1199 AE du 27 octobre 1958 poursuivra sa commercialisation aux prix fixés par l'arrêté n° 70 AE du 12 janvier 1956.

Art. 2.— Les chefs de circonscription et le chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence.

Papeete, le 27 octobre 1958.

P. SICAUD.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

PERSONNEL ETAT

Par décision n° 426 PE du 14 octobre 1958.— Un congé administratif de 3 mois à passer dans la métropole, chez M^{me} Rivière : 17, rue Faraday - 17^e, est accordé à M^{me} Demay (Rose), secrétaire en chef de 1^{re} classe des greffes et parquets (indice

360 - groupe II) en fonctions au service judiciaire à Papeete.

Dépense imputable au budget Etat : chapitre 41.95, art. 1.

Une réquisition de passage Papeete-Marseille sur le " Tahitien " quittant le territoire le 27 octobre 1958 sera délivrée, en première classe, à M^{me} Demay (Rose).

Dépense imputable au budget Etat : chapitre 41.95, art. 2.

Avant son départ, l'intéressée devra se présenter devant le conseil de santé.

* * *

DOUANES — Commerce extérieur

Par décision n° 441 Do/Co E du 23 octobre 1958.— Madame Adams, née Isabelle Bodin, est affectée en qualité de dactylographe à la section du commerce extérieur, pour compter du 14 octobre 1958.

Elle percevra un salaire mensuel de huit mille sept cents (8.700) francs correspondant à l'indice 150.

* * *

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

Par arrêté n° 440 JUS du 22 octobre 1958.— Les militaires de la gendarmerie ci-après désignés sont habilités, sur toute l'étendue de l'île de Tahiti, à percevoir les amendes forfaitaires pour les contraventions de simple police relatives à la police de la circulation :

Adjudant Iorsch René	Gendarme Meunier Jean
M.d.I. chef Gilain Claude	Auxiliaire Tehaamatai Eric
M.d.I. chef Desprez Michel	Auxiliaire Bohl Adolphe
Gendarme Bertolotti Camille	Gendarme Pheulpin Gaston

* * *

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE — Personnel

Par décision n° 1107 PEL du 13 octobre 1958.— Pour compter du 1^{er} octobre 1958, M^{lle} Golaz (Jacqueline), suppléante du service de l'enseignement, précédemment en fonctions à l'école de Punaauia, est affectée à l'école de Hakahau (Iles Marquises) - (ouverture d'une seconde classe).

Par décision n° 1110 PEL du 13 octobre 1958.— Pour compter du 1^{er} octobre 1958, M^{me} Muller (Yvonne), titulaire du baccalauréat de l'enseignement secondaire (indice 150), est recrutée en qualité de suppléante du service de l'enseignement et affectée à l'école de Makatea (ouverture d'une nouvelle classe).

La solde de l'intéressée sera imputable au budget local, chapitre 49, article 3, paragraphe 2.

Par décision n° 1111 PEL du 13 octobre 1958.— Un congé de convalescence de 3 mois est accordé à compter du 1^{er} octobre 1958 à M. Bessert (Eugène), instituteur de 8^e classe du cadre supérieur de l'enseignement, en fonctions à l'école de Fetuna (Raïatea).

A l'issue de ce congé, l'intéressé devra se présenter devant le conseil de santé.

Par décision n° 1112 PEL du 13 octobre 1958.— Pour compter du 1^{er} octobre 1958, M. Tokoragi (Samuel) normalien sortant, adjoint à l'école de Fetuna (Raïatea), est nommé directeur de la même école en remplacement de M. Bessert (Eugène), instituteur de 8^e classe du cadre supérieur de l'enseignement, en congé de convalescence.

Par décision n° 1114 PEL du 14 octobre 1958.— Le médecin-commandant Tauzin (Michel), chirurgien des hôpitaux d'outre-mer, est nommé chef du service de santé de la Polynésie française et médecin-chef de l'hôpital de Papeete pour compter du 6 octobre 1958.

Par décision n° 1115 PEL du 14 octobre 1958.— Le docteur Jean Florisson, directeur de cabinet du vice-président du conseil de gouvernement, ministre de l'intérieur et de l'information, cesse ses fonctions.

M. Tauru (Gabriel) et M^{lle} Dubouch (Andrée), attachés de cabinet du vice-président du conseil de gouvernement, ministre de l'intérieur et de l'information, cessent leurs fonctions.

La présente décision prendra effet à compter de la date de sa signature.

Par décision n° 1116 PEL du 14 octobre 1958.— M^{me} Jurd (Démécia), secrétaire sténo-dactylographe au cabinet du vice-président du conseil de gouvernement, ministre de l'intérieur et de l'information, cesse ses fonctions.

M^{me} Jurd (Démécia) percevra, à titre d'indemnité de préavis, un mois de salaire conformément à l'article 7 de l'arrêté n° 1334 IT du 5 octobre 1957, et 8 jours de congé payé.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de sa signature.

Par décision n° 1117 PEL du 14 octobre 1958.— M^{lle} Flora Oopa, planton au cabinet du vice-président du conseil de gouvernement, ministre de l'intérieur et de l'information, cesse ses fonctions.

M^{lle} Flora Oopa percevra, à titre d'indemnité de préavis, un mois de salaire conformément à l'article 7 de l'arrêté n° 1334 IT du 5 octobre 1957, et 14 jours de congé payé.

La présente décision prendra effet à compter de la date de sa signature.

Par décision n° 1118 PEL du 14 octobre 1958.— M. Tiaipoi Opeta, chauffeur à la vice-présidence du conseil de gouvernement, cesse ses fonctions.

M. Tiaipoi Opeta percevra, à titre d'indemnité de préavis, un mois de salaire conformément à l'article 7 de l'arrêté n° 1334 IT du 5 octobre 1957, et 4 jours de congé payé.

La présente décision prendra effet à compter de la date de sa signature.

Par décision n° 1119 PEL du 14 octobre 1958.— M^{me} Pambrun (Andrée) secrétaire d'administration de 7^e classe du cadre supérieur des affaires administratives, cesse ses fonctions de secrétaire de cabinet du ministre des finances et du plan et est remise à la disposition du chef du service des finances et de la comptabilité.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de sa signature.

Par décision n° 1120 PEL du 14 octobre 1958.— M. Porlier (Albert), planton au cabinet du ministre des finances et du plan, cesse ses fonctions.

M. Porlier (Albert) percevra, à titre d'indemnité de préavis, un mois de salaire conformément à l'article 7 de l'arrêté n° 1334 IT du 5 octobre 1957, et 11 jours de congé payé.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de sa signature.

Par décision n° 1121 PEL du 14 octobre 1958.— M. Huguenin (Pierre), secrétaire d'administration de 4^e classe du cadre supérieur des affaires administratives, cesse ses fonctions d'attaché de cabinet du ministre des affaires économiques et du tourisme et est remis à la disposition du chef du service des affaires économiques.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de sa signature.

Par décision n° 1122 PEL du 14 octobre 1958.— M^{me} Paquier (Yolande), commis d'administration de 3^e classe du cadre secondaire des affaires administratives, cesse ses fonctions de secrétaire-dactylographe au cabinet du ministre des affaires économiques et du tourisme et est remise à la disposition du chef du service des affaires économiques.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de sa signature.

Par décision n° 1123 PEL du 14 octobre 1958.— Le docteur Thooris (Georges), chef de cabinet du ministre de la santé et des affaires sociales, cesse ses fonctions.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de sa signature.

Par décision n° 1124 PEL du 14 octobre 1958.— M^{me} Causse (Sabine), secrétaire de cabinet au ministère de la santé et des affaires sociales, cesse ses fonctions.

M^{me} Causse (Sabine) percevra, à titre d'indemnité de préavis, un mois de salaire conformément à l'article 7 de l'arrêté n° 1334 IT du 5 octobre 1957, et 5 jours de congé payé.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de sa signature.

Par décision n° 1125 PEL du 14 octobre 1958.— M^{lle} Teamotaitau (Paulette), planton au cabinet du ministre de la santé et des affaires sociales, cesse ses fonctions.

M^{lle} Teamotaitau (Paulette) percevra, à titre d'indemnité de préavis, un mois de salaire conformément à l'article 7 de l'arrêté n° 1334 IT du 5 octobre 1957, et 14 jours de congé payé.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de sa signature.

Par décision n° 1126 PEL du 14 octobre 1958.— M. Cadoustau (Marcel), secrétaire de cabinet du ministre des travaux publics, de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche, cesse ses fonctions.

M^{lle} Cérans-Jérusalémy (Régina), planton au cabinet du ministre des travaux publics, de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche, cesse ses fonctions.

M. Cadoustau (Marcel) et M^{lle} Cérans-Jérusalémy (Régina) percevront, à titre d'indemnité de préavis, un mois de salaire conformément à l'article 7 de l'arrêté n° 1334 IT du 5 octobre 1957, et 14 jours de congé payé.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de sa signature.

Par décision n° 1127 PEL du 14 octobre 1958.— M^{lle} Asmus (Maire) cesse ses fonctions de secrétaire sténo-dactylographe au cabinet du ministre des travaux publics, de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche et est remise à la disposition du chef du service des travaux publics et des mines en qualité de journalière.

M^{lle} Asmus (Maire) percevra un salaire mensuel de neuf mille cinq cents francs (9.500.-).

Dépense imputable au budget local : chapitre 31, article 1.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de sa signature.

Par décision n° 1128 PEL du 14 octobre 1958.— M. Drollet (Jacques), instituteur en chef de 3^e classe du cadre supérieur de l'enseignement, cesse ses fonctions de chef de cabinet du ministre de l'enseignement, de la jeunesse et des sports.

M. Drollet (Jacques) reste dans la position de détachement de longue durée.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de sa signature.

Par décision n° 1129 PEL du 14 octobre 1958. — M. Valot (Claude), instituteur de 3^e classe du cadre supérieur de l'enseignement, cesse ses fonctions d'attaché de cabinet du ministre de l'enseignement, de la jeunesse et des sports et est remis à la disposition du chef du service de l'enseignement.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de sa signature.

Par décision n° 1130 PEL du 14 octobre 1958.— M^{me} Guillemet (Mireille), secrétaire de cabinet du ministre de l'enseignement, de la jeunesse et des sports, cesse ses fonctions.

M^{me} Guillemet (Mireille) percevra, à titre d'indemnité de préavis, un mois de salaire conformément à l'article 7 de l'arrêté n° 1334 IT du 5 octobre 1957, et 11 jours de congé payé.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de sa signature.

Par décision n° 1131 PEL du 14 octobre 1958.— M. Hauata Temoe, planton au ministère de l'enseignement, de la jeunesse et des sports, cesse ses fonctions.

M. Hauata Temoe percevra, à titre d'indemnité de préavis, un mois de salaire conformément à l'article 7 de l'arrêté n° 1334 IT du 5 octobre 1957, et 14 jours de congé payé.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de sa signature.

Par décision n° 1132 PEL du 14 octobre 1958.— Pour compter du 1^{er} janvier 1958, M^{me} Lonjon (Monique), secrétaire d'administration de 4^e classe du cadre supérieur des affaires administratives, est nommée secrétaire de cabinet à la présidence de l'Assemblée territoriale.

Par décision n° 1144 PEL du 16 octobre 1958.— Est acceptée, pour compter du 23 juillet 1958, la démission de ses fonctions d'institutrice principale de 5^e classe du cadre supérieur de l'enseignement offerte par M^{me} de Sallins (Thérèse).

Par décision n° 1145 PEL du 16 octobre 1958.— Un congé de convalescence d'un mois est accordé à compter du 1^{er} octobre 1958 à M^{me} Temorere (Odette), institutrice principale de 6^e classe du cadre supérieur de l'enseignement, en fonctions à l'école de Tikehau (Tuamotu).

A l'issue de ce congé, l'intéressée se présentera devant le conseil de santé.

Par décision n° 1147 PEL du 16 octobre 1958.— Un congé de convalescence de 3 mois est accordé à compter du 8 octobre 1958 à M. Juventin (Auguste), directeur du cadre supérieur de l'imprimerie, chef du service de l'imprimerie officielle.

A l'issue de ce congé, l'intéressé se présentera devant le conseil de santé.

Par décision n° 1149 PEL du 16 octobre 1958.— Un congé de convalescence d'un mois est accordé à compter du 8 octobre 1958 à M^{me} Tetuanui (Joséphine), monitrice de 8^e classe du cadre secondaire de l'enseignement, en fonctions à l'école de Makemo (Tuamotu).

A l'issue de ce congé, l'intéressée se présentera devant le conseil de santé.

Par décision n° 1153 PEL du 16 octobre 1958.— Le docteur Ruez (Guy), médecin itinérant en service à l'hôpital de Papeete, est désigné pour effectuer une tournée d'inspection médicale aux Iles Australes.

L'intéressé accomplira cette mission par le "Lotus" durant la période du 13 septembre 1958 au 5 octobre 1958.

Par décision n° 1154 PEL du 16 octobre 1958.— Sont nommés instituteurs ou institutrices de 8^e classe stagiaires, pour compter du 1^{er} octobre 1958, les élèves-maitres et élèves-maitresses dont les noms suivent :

M ^{mes} Nouveau Murielle	M ^{lle} Raufauore Tevahinetare-
Thirel Léa	retua
Tipaon Mathilda	MM. Chebret Stivyn
M ^{lles} Boubée Jacqueline	Garet Haines
Buchin Gisèle	Taruoura Mathias
	Tokoragi Samuel

Par décision n° 1155 PEL du 16 octobre 1958.— Sont admis en deuxième année d'étude, pour compter du 1^{er} octobre 1958, les élèves-maitres et élèves-maitresses dont les noms suivent :

M ^{lles} Chii Koon Yau Irène	M ^{lles} Richerd Michelle
Ellacott Ginette	Teriitahi Véronique
Lee Sang Marie Jeanne	MM. Brotherson Johnny
Lenoir Irma	Deane Alfred
Nouveau Tepoe	Taca Rémy
Picard Colette	Taurua Alphonse
Picard Elisabeth	

Par décision n° 1156 PEL du 16 octobre 1958.— M. Grand-sire (Pierre), titulaire de la première partie de baccalauréat (indice 150), est recruté en qualité de suppléant du service de l'enseignement et affecté à l'école de Akapa (Nuku-Hiva - Iles Marquises) pour compter du 23 octobre 1958, en remplacement numérique de M. Tapea (Raymond), suppléant du service de l'enseignement, appelé sous les drapeaux.

La solde de l'intéressé sera imputable au budget local, chapitre 49, article 3, paragraphe 2.

Par décision n° 1157 PEL du 16 octobre 1958.— Pour compter du 5 juin 1958, M. Royol (Jean) instituteur de 6^e classe du cadre supérieur de l'enseignement, qui a cessé ses fonctions pour raisons de santé, reprend ses fonctions de directeur de l'école de Mataura (Tubuai) (régularisation).

Pour compter de la même date, M^{me} Glover (Célestine) institutrice suppléante du service de l'enseignement en fonctions à l'école de Mataura (Tubuai), cesse ses fonctions (régularisation).

Par décision n° 1158 PEL du 17 octobre 1958.— Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, à compter du 15 novembre 1958, à M^{me} Pittman (Tetua) monitrice de 7^e classe du cadre secondaire de l'enseignement, en fonctions à l'école de Maharepa (Moorea).

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat médical délivré par le médecin ou la sage-femme de la maternité, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

Par décision n° 1159 PEL du 17 octobre 1958.— Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, à compter du 10 décembre 1958, à M^{me} Toofa (Hélène) monitrice de 3^e classe du cadre secondaire de l'enseignement, en fonctions à l'école de Paopao (Moorea).

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat médical délivré par le médecin ou la sage-femme de la maternité, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

Par décision n° 1161 PEL du 17 octobre 1958.— Une réquisition de passage Papeete-Marseille en 1^{re} classe sur le "Tahitien" quittant Papeete vers le 28 octobre 1958 est accordée à l'enfant Voisin (Jean), âgé de 2 ans 2 mois, fils du médecin-capitaine Voisin (Hubert), qui rejoint son père rapatrié en fin de séjour.

Dépense imputable au budget local : chapitre 53, article 1.

Par décision n° 1163 PEL du 20 octobre 1958.— Le sous-brigadier de police Hoata (Julien) est suspendu de ses fonctions avec retenue de la moitié du traitement, pour faute grave, en application de l'article 64 de l'arrêté n° 1139 CP du 21 août 1956.

La présente décision prendra effet pour compter du jour de sa signature.

Par décision n° 1164 PEL du 20 octobre 1958.— M. Hoata (Julien), sous-brigadier de police du cadre secondaire de la police, est déféré devant un conseil de discipline composé comme suit :

MM. Martin-Delahaye, administrateur de la FOM. président
Gros (Aimé), attaché de la FOM..... membre
Boosie (Auguste), brigadier-chef de police.. »
Leverd (Maurice), - do - »

M. Leverd est désigné comme membre rapporteur de ce conseil.

Le conseil se réunira sur la convocation de son président et devra répondre aux questions ci-après :

1° - Les faits relevés contre M. Hoata (Julien), sous-brigadier de police, faisant l'objet de la lettre n° 54/CFL/SG du 13 octobre 1958 du chef du service de la sûreté sont-ils de nature à entraîner une peine disciplinaire ?

2° - Dans l'affirmative, laquelle ?

Par décision n° 1165 PEL du 20 octobre 1958.— L'agent de police de 7^e classe Tefaatau (Paul) est suspendu de ses fonctions avec retenue de la moitié du traitement, pour faute grave, en application de l'article 64 de l'arrêté n° 1139 CP du 21 août 1956.

La présente décision prendra effet pour compter du jour de sa signature.

Par décision n° 1166 PEL du 20 octobre 1958.— M. Tefaatau (Paul), agent de police de 7^e classe du cadre secondaire de la police, est déféré devant un conseil de discipline composé comme suit :

MM. Martin-Delahaye, administrateur de la FOM. président
Gros (Aimé), attaché de la FOM..... membre
Boosie (Auguste), brigadier-chef de police.. »
Leverd (Maurice), - do - »

M. Leverd est désigné comme membre rapporteur de ce conseil.

Le conseil se réunira sur la convocation de son président et devra répondre aux questions ci-après :

1° - Les faits relevés contre M. Tefaatau (Paul), agent de police de 7^e classe, faisant l'objet de la lettre n° 55/CFL/SG du 13 octobre 1958 du chef du service de la sûreté sont-ils de nature à entraîner une peine disciplinaire ?

2° - Dans l'affirmative, laquelle ?

Par décision n° 1169 PEL du 20 octobre 1958.— M. Dauphin (Yves), directeur du cadre supérieur de l'imprimerie, est nommé par intérim chef du service de l'imprimerie officielle pendant la durée de l'absence de M. Juventin (Auguste), en congé de convalescence.

La présente décision prendra effet pour compter du 8 octobre 1958.

Par décision n° 1176 PEL du 21 octobre 1958.— M. Becquet (Michel), commis d'administration de 6^e classe du cadre secondaire des affaires administratives, précédemment en fonctions à la circonscription administrative des Iles Marquises, est mis à la disposition du chef de la circonscription administrative des Iles Sous-le-Vent pour compter du 16 octobre 1958.

Dépense imputable au budget local : chapitre 13, article 2.

M. Becquet rejoindra son poste d'affectation par première occasion maritime.

Par décision n° 1177 PEL du 21 octobre 1958.— M. Pea (Robert), agent auxiliaire permanent de 4^e catégorie, 28^e degré, agent de police du district de Punaauia, est congédié pour négligences répétées dans l'exercice de ses fonctions.

Par décision n° 1179 PEL du 21 octobre 1958.— MM. Tarahu (Albert), Teraiamano (Henri) et Falchetto (Julien Joseph) sont recrutés en qualité de journaliers à compter du 18 octobre 1958 pour occuper l'emploi de gardiens auxiliaires à la maison d'arrêt de Papeete.

Les intéressés percevront un salaire mensuel de six mille neuf cents francs (6.900.-).

Dépense imputable au budget local : chapitre 19, article 1.

Par décision n° 1181 PEL du 21 octobre 1958.— Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, à compter du 1^{er} novembre 1958, à M^{me} Tetiarahi (Velma), institutrice de 7^e classe du cadre supérieur de l'enseignement, en fonctions à l'école de Mamao (Papeete).

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat médical délivré par le médecin ou la sage-femme de la maternité, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

Par décision n° 1194 PEL du 23 octobre 1958.— Sont nommés élèves-géomètres de 1^{re} année, pour compter du 27 octobre 1958, les candidats dont les noms suivent qui ont subi avec succès les épreuves du concours de recrutement du 10 octobre 1958 :

MM. Maitere Frédéric MM. Lee On Kok Ari Reia
Drollet Louis Tauru Maurice

La nomination du candidat accédant à la 5^e place offerte est réservée et sera prononcée ultérieurement.

* * *

AFFAIRES ADMINISTRATIVES TERRITORIALES

Par décision n° 1133 AAT du 14 octobre 1958.— M. Etilagé (François), vice-président du conseil de district de Faava, est nommé président dudit conseil en remplacement de M. Aubry (Ernest), décédé.

La présente décision prendra effet pour compter du 9 septembre 1958.

* * *

FINANCES ET COMPTABILITÉ

Par décision n° 1195 FC du 25 octobre 1958.— Une subvention de fonctionnement de cent mille francs (100.000 FCP) est allouée, pour l'année 1958, à l'association du "Te Ui Api".

La dépense est imputable au budget local, exercice 1958, chapitre 67, article 1^{er}.

Par décision n° 1196 FC du 25 octobre 1958.— Une subvention complémentaire de deux cent soixante-quinze mille francs (275.000 FM) est attribuée, au titre de l'année 1958, à l'association des étudiants de Tahiti à Paris.

Le mandatement de cette subvention sera effectué par les soins du service administratif central, sur les crédits qui lui seront délégués à cet effet.

La dépense est imputable au budget local, exercice 1958, chapitre 67, article 4.

Par décision n° 1197 FC du 25 octobre 1958.— Des subventions complémentaires de fonctionnement sont allouées aux organismes et œuvres privés ci-après au titre du budget 1958 :

Société des Etudes Océaniques.....	100.000.—
Syndicat d'Initiative et du Tourisme.....	650.000.—
Union Nationale des Anciens Combattants.....	100.000.—
	850.000.—

Les dépenses prévues ci-dessus sont imputables au budget local, exercice 1958, chapitre 67, article 1^{er}.

* * *

INSTRUCTION PUBLIQUE

Par décision n° 1136 IP du 14 octobre 1958.— L'article 2 de la décision n° 908 ME du 5 septembre 1958 accordant à divers élèves du territoire une bourse entière, à compter de la date de leur débarquement en métropole, est complété comme suit :

Porlier (Emmanuel), né le 26 décembre 1941, en vue d'études du second cycle du second degré - Ecole Lamennais - Ploërmel (Morbihan) classe de seconde M, internat.

Par décision n° 1137 IP du 14 octobre 1958.— La bourse précédemment renouvelée à M. Orbeck (Christian, Eugène) par décision n° 915 bis MEJS du 8 septembre 1958, est supprimée.

Par décision n° 1175 IP du 20 octobre 1958.— Sont supprimées, à compter du 6 octobre 1958, les bourses des élèves dont les noms suivent :

1° - Collège Paul Gauguin

Amaru Edwige	Huri Tetua
Tamati Eliane	Pothier Hélène
Bourdon Angelo	Brotherson Emile

2° - Ecole des Sœurs de Saint Joseph de Cluny

Papa Liliane	Stergios Olivette
--------------	-------------------

3° - Centre d'apprentissage

Teriiteraahaumea Tevaea (bourse externée).

Est attribuée, pour l'année scolaire 1958-1959, une bourse à l'élève Colombelle Méré, pour l'école des Sœurs de Saint Joseph de Cluny.

Est attribuée, pour l'année scolaire 1958-1959, une demi-bourse à l'élève Graffe Michèle, pour le collège Paul Gauguin (second degré).

Par décision n° 1182 IP du 21 octobre 1958.— Pour compter du 1^{er} octobre 1958, M^{lles} Grand (Angéla) et Bocher (Anne-Marie) sont autorisées à enseigner à l'école des Sœurs de Saint Joseph de Cluny (classes primaires).

Pour compter du 1^{er} octobre 1958, M^{lle} Fong Foui-Kim est autorisée à enseigner à l'école des Sœurs de Saint Joseph de Cluny (classes du premier cycle du second degré).

Pour compter du 1^{er} octobre 1958, M^{me} Cas (Madeleine) est autorisée à enseigner au cours ménager de l'école des Sœurs de Saint Joseph de Cluny.

AVIS OFFICIELS

TEMOIGNAGE DE SATISFACTION

A l'occasion du Référendum du 28 septembre 1958, la concentration des résultats s'est effectuée dans d'excellentes conditions par voie radioélectrique entre les îles du territoire et Papeete, et par voie téléphonique à l'intérieur de l'île de Tahiti. Ainsi, malgré les difficultés dues à sa structure insulaire et à la dispersion de ses archipels, le territoire de la Polynésie française a-t-il été un des premiers des territoires français d'outre-mer à transmettre en France des résultats presque complets.

Depuis lors, les procès-verbaux officiels de dépouillement des bureaux de vote parviennent régulièrement, et à un très bon rythme, par la voie postale.

Je tiens donc, à ce sujet, à féliciter et à remercier le personnel des différents services de l'Office des postes et télécommunications, ainsi que les agents, fonctionnaires ou non fonctionnaires, qui lui prêtent leur concours. A tous, j'exprime le témoignage officiel de ma satisfaction.

Le gouverneur,
C. BAILLY.

CAISSE CENTRALE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

AVIS n° 319 de l'Office des Changes
relatif aux relations avec le Laos

A compter du 11 octobre 1958, toute opération au crédit des comptes ouverts chez les intermédiaires en zone franc au nom de personnes physiques résidant au Laos ou de personnes morales pour leurs établissements au Laos est soumise à l'autorisation de l'Office des Changes.

Pour le directeur général :

Le directeur,
SALPHATI.

ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes de la Guadeloupe, rendu applicable dans la Polynésie française par décret du 21 juin 1887, une enquête de "commodo et incommodo" est ouverte, pendant 1 mois à compter du 15 octobre 1958, sur une demande formulée par M. Olivier Rey, demeurant à Papeete Ste-Amélie, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer à son atelier de menuiserie, sis à Ste-Amélie, sur sa propriété :

- 1 combinée (dégaux-raboteuse-mortaiseuse) d'une force de 4 CV ;
- 1 scie à ruban d'une force de 3 CV ;
- 1 toupie d'une force de 4 CV ; (toutes antiparasitées).

L'enquête dont il s'agit sera close le 15 novembre 1958 à 17 heures.

M. Peaucellier Claude, agent technique du S.T.P.M. est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 10 octobre 1958.

Le Gouverneur par délégation,

Le secrétaire général,

G. POULET.

SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

AVIS AUX IMPORTATEURS

L'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 25 juin 1958 a prévu que les personnes physiques ou bien morales qui acquerraient des devises, dans les conditions prévues par la réglementation des changes, pour le règlement d'importations originaires et en provenance de l'étranger reprises à la liste annexée audit avis, pourraient demander jusqu'à une date qui serait précisée ultérieurement, le versement par la Direction locale de la Caisse Centrale de la France d'outre-mer d'une ristourne égale au sixième de la contrevaletur en francs des devises achetées et effectivement utilisées.

La date, jusqu'à laquelle la Direction locale de la Caisse Centrale de la France d'outre-mer pourra verser de telles ristournes, est fixée au 22 octobre 1958 inclusivement.

En conséquence, la Caisse Centrale de la France d'outre-mer cessera, à compter du 23 octobre 1958, d'effectuer tout versement de ristourne.

Tableau officiel des indices généraux de variation du coût de la vie
au 1^{er} octobre 1958.

	50 % ALIMENTATION	15 % HABILLEMENT ET FRAIS GÉNÉRAUX	10 % ENTRETIEN ET FRAIS DIVERS	15 % LOYER	10 % ÉPARGNE	INDICE GÉNÉRAL DE VARIATION
1 ^{er} avril 1948	100	100	100	100	100	100
1 ^{er} octobre 1958 - Indice partiel	159,86	95,03	153,44			
Indice partiel pondéré	79,93	14,25	15,34	15	10	134,52

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

A la requête de M^r Charles Teuira DOMINGO, demeurant à Tiarei-Tahiti, le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, a rendu le 16 Mai 1958, un jugement dont le dispositif est conçu notamment comme suit :

« Par ces motifs : Statuant publiquement, en matière civile et en premier ressort, après débats en chambre du conseil : Vu les articles 343 et suivants du Code Civil ; Dit qu'il y a lieu à adoption. Homologue en conséquence l'acte reçu le 13 mars 1958 par le Juge de Paix de Papeete par lequel Charles Teuira Domingo a adopté Charles Teuira Purue et Kisiri a Purue nés respectivement à Papeete le 14 septembre 1940 et 6 juin 1942 ; Dit que dorénavant les adoptés porteront le nom patronymique de PURUE - DOMINGO ; Dit qu'ils cesseront d'appartenir à leur famille naturelle sous réserve des prohi-

bitions légales au mariage. Dit que le dispositif du présent jugement sera publié conformément à la loi, transcrit sur les registres d'état civil de la commune de Papeete et mentionné en marge des actes de naissance des adoptés, et ce tant sur les registres de la commune de Papeete que sur les triples déposés au Greffe du Tribunal de céans et aux Archives de la France d'Outre-Mer à Paris. Fait défense à tous dépositaires desdits registres de délivrer aucune expédition ou extrait desdits actes ainsi réformés, sans transcrire littéralement la mention ainsi ordonnée, à peine de tous dommages-intérêts et dépens. Met les dépens à la charge du requérant.»

Pour extrait certifié conforme :

Ch. DOMINGO.

GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE

Registre du commerce

Suivant déclarations :

N° 347 du 6/10/58 Mayissian Gilbert de nationalité française (par décret du 2/8/47) a été inscrit au R.A. sous le n° 1305 comme exportateur. Punaania 8e km.

N° 348 du 9/10/58 modification a été apportée au R.A. sous le n° 214 concernant la Sté Lido-Lafayette, pour remplacement de la rubrique débitant de boissons de tous genres à consommer sur place par celle de : Café de luxe ou bar américain, pour compter du 1/10/58.

N° 349 du 10/10/58 Cheung Si Paulo a été inscrit au R.A. sous le n° 1306 comme négociant, couturier pour dames, tailleur pour hommes et ayant comme enseigne : « Magasin Lana » sis rue Colette, angle rue Paul Gauguin, Papeete.

N° 350 du 10/10/58 Mlle Nhun Fat Siou You dite Rosine, de nationalité française, a été inscrite au R.A. sous le n° 1307. Avenue du Chef Vairaatoa, Papeete, comme marchand de sable, terre ou pierres.

N° 351 du 10/10/58 modification a été apportée au R.A. n° 1141 au nom de Cheung Tsou Kiou dit Robert pour transfert de local, seulement pour la patente de fabricant de vêtements confectionnés, 219 rue Paul Gauguin précédemment exploitée à l'angle des rues du Pont Neuf et Castelnau. Enseigne commerciale : « Modernex ».

N° 352 du 11/10/58 modification a été apportée au R.A. n° 1252 pour adjonction de la profession de distributeur de carburant pour compter du 1er/10/58 au nom de Mr Dufour Daniel. Afaahiti.

N° 353 du 13/10/58 radiation a été portée au R.A. n° 314 concernant Mr Bastide Maurice A. J. par suite de vente à Mr et Mme Bernard E. J. M. Tracqui suivant acte reçu par Me Lejeune, notaire à Papeete, le 11/10/58.

N° 354 du 13/10/58 Tracqui Bernard a été inscrit au R.A. sous le n° 1308. Objet du commerce : vente de matériel industriel. Papeete 208, rue du Marché.

N° 355 du 13/10/58 modification a été portée au R.A. n° 687 concernant la nomination de Mme Tchung Fo Chong (ou Chin Foo) de nationalité française, comme co-gérante de la Sté à responsabilité limitée « Usine Chin Foo et Cie ». Mme Chan Ching a la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus pour agir seule au nom de la société.

N° 356 du 14/10/58 modification a été portée au R.A. n° 1280 concernant Chin Loy Joseph pour changement de local pour compter du 15/10/58. Avenue du Prince Hiuoi.

N° 357 du 14/10/58 modification a été portée au R.A. n° 538 au nom de : Manaore Ofaiteataiterai pour transformation de la rubrique débitant de boissons de tous genres à consommer sur place, en café de luxe ou bar américain, bal public, pour compter du 1er/10/58.

N° 358 du 15/10/58 adjonction de la profession de fabricant de glace et sorbets pour compter du 27/9/58 a été faite au R.A. n° 867 au nom de Chen Tsai Kuang c.i. n° 6570, demeurant à Faava.

N° 359 du 17/10/58 adjonction de la patente de : vente de boissons spécifiées aux licences de 2ème classe, pour compter du 3/10/58 a été faite au R.A. n° 1056 au nom de Mou Siu Tai née Cheung c.i. n° 8680, demeurant à Papeete, avenue du Commandant Chessé.

N° 360 du 17/10/58 Mapuhi André a été inscrit au R.A. sous le n° 1309 pour une patente de loueur de moyens de transports par véhicule n° 2184 A. Afaahiti P.K. 60.

N° 361 du 18/10/58 Eria, Mauri, Parara a Toti, demeurant à Punaania P.K. 8.500, a été inscrit au R.A. sous le n° 1310 pour une patente de loueur de transports pour les voyageurs à la demandé ou exceptionnel par véhicule n° 1149 A.

N° 362 du 20/10/58 rectification a été faite au R.A. n° 205 concernant At Se Liou Fouk en ce sens que le prénom de Liou Fouk est supprimé et que l'intéressée est française sur certificat n° 181 du 10/10/58 du juge de paix.

N° 363 du 21/10/58 Mme Teihotu a Teraiharoa, née Pittman Jeanne a été inscrite au R.A. n° 1311 pour une licence de 4ème classe. Hôtel confort réduit - restaurant ouvrier. Paopao (Moorea).

N° 364 du 21/10/58 adjonction de la profession de pâtisserie commune pour compter du 16/10/58 a été faite au R.A. n° 1016 au nom de Siou Yin Li Fung Quee « Magasin Wo Wah », sis à Auae — Faava.

N° 365 du 22/10/58 adjonction de la profession de négociant non importateur à celle antérieurement autorisée, a été faite au R.A. n° 890 au nom de Wong Yen Kiau Wing Yen et l'enseigne de l'établissement commercial : « Magasin Jeannine ». Papeete.

N° 366 du 22/10/58 Jeanne, Tetuanui, Teraiapiti Simon a été inscrite au R.A. n° 1312 comme négociant non importateur (licence de 2ème classe). Paopao (Moorea).

Pour extrait :

Le Greffier,
M. FROGIER.

Etude de M^e Marcel LEJEUNE, Notaire à Papeete.

I. — Suivant délibération en date du 3 octobre 1958, dont le procès-verbal a été enregistré à Papeete le 13 octobre 1958 volume 53 folio 88 n° 686, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la SOCIÉTÉ HOTELIÈRE DE TAHITI, société anonyme au capital de 22.390.000 francs, dont le siège est à Papeete, 306 rue du général de Gaulle, inscrite au registre du commerce de Papeete sous le n° 21 du registre analytique, a décidé d'augmenter le capital social de 3.610.000 francs pour le porter à 26.000.000 de francs, par voie d'émission au pair de 361 actions nouvelles de 10.000 francs chacune, à libérer intégralement en numéraire lors de la souscription.

II. — Aux termes d'un acte reçu par M^e LEJEUNE, notaire à Papeete, le 17 octobre 1958, Monsieur Alfred Louis Hubert Georges HOUQUES (dit Freddy FOURCADE), administrateur unique de la SOCIÉTÉ HOTELIÈRE DE TAHITI, a déclaré que les 361 actions nouvelles représentatives de l'augmentation de capital avaient toutes été souscrites et libérées intégralement, ainsi que le constate l'état des versements et souscriptions annexé audit acte de déclaration.

Les modifications statutaires, rendues nécessaires par cette augmentation de capital, définitivement réalisée dès la signature de la déclaration notariée de souscription et de versement, ont été apportées par l'administrateur et mentionnées dans ladite déclaration conformément à la loi.

Deux copies certifiées conformes du procès-verbal de l'assemblée générale du 3 octobre 1958, et deux expéditions de l'acte de déclaration de souscription et de versement du 17 octobre 1958 avec ses annexes, ont été déposées au greffe des tribunaux de Papeete le 29 octobre 1958.

Pour extrait et mention :

Marcel LEJEUNE.

Notaire.

Etude de M^e Marcel LEJEUNE, notaire à Papeete.

Première insertion

Suivant acte reçu par M^e LEJEUNE, notaire à Papeete, le 11 octobre 1958 enregistré à Papeete le 14 octobre 1958, volume 71, folio 92, n° 513, Monsieur Maurice Arthur Jean BASTIDE, commerçant, demeurant à Paea, a vendu à Monsieur Bernard Eugène Jean Marie TRACQUI, comptable, et Madame Monique GUILLEMIN, son épouse, demeurant ensemble à Papeete, route de Taunoa,

Le fonds de commerce de vente de matériel industriel qu'exploitait Monsieur BASTIDE à Papeete, rue du Marché n° 208, pour lequel il était inscrit au registre de commerce de Papeete sous le numéro 314 du registre analytique.

L'entrée en jouissance des acquéreurs a été fixée au 1^{er} octobre 1958.

Les oppositions seront reçues, à peine de forclusion, dans les dix jours de la seconde insertion au siège du fonds vendu.

Pour première insertion :

M. LEJEUNE,

Notaire.

Etude de M^e R. COCHIN, Avocat-Défenseur.

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete à la date du 30 mai 1958, enregistré et signifié,

Entre Madame Teura a TERITEPO, demeurant à Maiao, ayant M^e COCHIN pour Défenseur,

d'une part,

Et Monsieur Volmar TEMAURIORAA, demeurant à Maatea (Afareaitu - Moorea),

d'autre part.

Il appert que la séparation de corps d'entre les époux TEMAURIORAA-TERITEPO a été prononcée aux torts exclusifs du mari.

Pour extrait :

R. COCHIN.

* Etude de M^{es} P. de MONTLUC et G. COPPENRATH
Avocats-Défenseurs à Papeete

Assistance judiciaire

(Décision du 21 avril 1958.)

A la requête de :

Madame Taitua a TEKEHU, épouse Teratiera Akutino a TEVAEARAI.

Monsieur Teratiera Akutino a TEVAEARAI, demeurant ensemble, Paroisse S^{te} Thérèse, Cours de l'Union Sacrée à Papeete ayant M^{es} de MONTLUC et COPPENRATH pour Avocats-Défenseurs.

Le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete a rendu, le 19 Septembre 1958, un Jugement dont le dispositif est le suivant :

« PAR CES MOTIFS : Statuant publiquement, en matière civile et en premier ressort, les débats ayant eu lieu en « chambre du conseil ; Vu les articles 343 et 364 du Code de « vil ; Dit qu'il y a lieu à adoption. Homologue en conséquence l'acte reçu par M. le Juge de Paix de Papeete, par lequel Teratiera Akutino a TEVAEARAI et son épouse « Taitua a TEKEHU, ont adopté la mineure Makirina SHANG « PHANG, née à Rikitea (Gambiers) le 8 Novembre 1943. Dit « que dorénavant Makirina SHANG PHANG portera le nom « de Makarina a TEVAEARAI. Dit que l'adoptée cessera d'appartenir à sa famille naturelle sous réserve des prohibitions « légales au mariage. Dit que le dispositif du présent Jugement sera publié conformément à la loi, transcrit sur les registres de l'état civil du district de Rikitea (Gambiers) et « mentionné en marge de l'acte de naissance de l'adoptée et « ce tant sur les registres existant au centre de Rikitea que « sur les doubles déposés au Greffe des Tribunaux de Papeete et aux Archives du Ministère de la France d'Outre-Mer à Paris. Fait défense à tous dépositaires desdits registres de délivrer aucune expédition ou extrait dudit acte « ainsi réformé, sans transcrire littéralement la mention ainsi ordonnée à peine de tous dommages-intérêts et dépens. « Laisse les dépens à la charge des requérants à recouvrer « dans la forme d'Assistance Judiciaire. Ainsi fait jugé et prononcé à l'audience publique de ce Tribunal, les jour, mois et an que dessus ».

Signé : P. de MONTLUC,

Etude de M^{rs} de MONTLUC et COPPENRATH
Avocats-Défenseurs à Papeete

Assistance judiciaire
(Décision du 24 Juin 1957.)

D'un Jugement contradictoirement rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le 11 Avril 1958, enregistré et signifié

Entre Monsieur Vivian VINCENT, mécanicien, nanti de l'Assistance Judiciaire et ayant M^e de MONTLUC pour Défenseur

Et Madame Teipotemarama SALMON, demeurant à Papeete

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux VINCENT-SALMON aux torts réciproques des parties.

Pour extrait :
M^e P. de MONTLUC,
Défenseur

ANNONCES DIVERSES

BANQUE DE L'INDOCHINE

SUCCURSALE DE PAPEETE

SITUATION au 30 septembre 1958 de la Succursale de la Banque de l'Indochine à Papeete.

ACTIF

PASSIF

Avoirs extérieurs	578.415.301 65	Billets en circulation.....	358.174.245 *
Avance statutaire au Gouvernement.....	1.000.000 *	Comptes courants, dépôts et créditeurs divers	294.777.473 34
Avances locales et portefeuille.	65.631.601 35	Succursales, Agences et correspondants...	263.386 63
Succursales et Agences.....	1.209.852 77	Comptes d'ordre et divers	14.628.323 17
Compte courant du Trésor.....	8.118.752 *		
Comptes d'ordre et divers	13.467.920 37		
	667.843.428 14		667.843.428 14

Papeete, le 9 octobre 1958.

Le Directeur de la Succursale :
H. EVELIE.

Groupeement des Dancings de Papeete

Lors de son assemblée générale extraordinaire du 6 octobre 1958, les membres, à l'unanimité, ont voté la modification suivante :

Pour raison d'extension d'activité, le Groupeement des Dancings de Papeete prendra le nom de : SYNDICAT DES DANCINGS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE.

Le texte des statuts reste inchangé.

Madame Tapotofarerani Aeata née Taputu a l'honneur de porter à la connaissance du public qu'elle ne répond en aucune manière des dettes contractées par son mari Tapotofarerani Christian.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

Textes

relatifs aux prestations et allocations familiales au profit des travailleurs salariés du Territoire.

Prix broché : 20 fr.

Arrêté n° 1014 d.

créant dans les Etablissements français de l'Océanie un brevet d'expert en vanille à titre privé et :

Arrêté n° 1015 d.

du 5 avril 1948, réglementant la cueillette, le transport, la préparation, le conditionnement et l'exportation de la vanille dans les Etablissements français de l'Océanie.

Prix broché : 10 fr.

Arrêtés

portant réorganisation des cadres supérieurs et locaux des Etablissements français de l'Océanie.

Prix broché : 20 fr.

Tarif

des impôts directs et taxes assimilées, nomenclature douanière et tarif des droits de douane et autres perçues par le service des douanes et taxes diverses.

Prix : 50 francs